

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1971

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1971 3 juin Loi n° 71-407 relative à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service na- tional actif. (JORF du 5 juin 1971, p. 5403).	412
Actes du Gouvernement Local	
1971 30 juin Décision n° 2133 SGA/PLAN allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour le collège Notre-Dame des Anges de Faaa	412
5 juil. Arrêté n° 2208 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-56 du 28 mai 1971 de l'as- semblée territoriale tendant à concéder des avantages particuliers auprès des forma- tions sanitaires du territoire de la Polyné- sie française aux anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayant-droits .	413
12 juil. Arrêté n° 2312 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-106 du 12 juillet 1971 de l'as- semblée territoriale portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1971	414
12 juil. Arrêté n° 2313 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-63 du 3 juin 1971 de l'as- semblée territoriale modifiant la délibéra- tion n° 70-54 du 2 juillet 1970 amendant le régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles	415

12 juil. Arrêté n° 2314 AA rendant obligatoire le port du casque protecteur en dehors de l'agglô- mération de Papeete	415
12 juil. Arrêté n° 2315 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse ca- tholique de Papeari	416
12 juil. Arrêté n° 2316 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative tahitienne d'approvisionnement et de com- mercialisation	416
21 juil. Arrêté n° 2416 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-82 du 17 juin 1971 de l'as- semblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971 .	417
22 juil. Décision n° 2421 AE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurance .	418
22 juil. Arrêté n° 2422 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-86 du 17 juin 1971 de l'as- semblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du ter- ritoire devant le tribunal civil ou toute au- tre juridiction, (affaire Emile Tchen contre le territoire)	419
23 juil. Arrêté n° 2462 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-96 du 24 juin 1971 de l'as- semblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du ter- ritoire devant le tribunal civil ou toute au- tre juridiction, (affaire SARL ADOLPH contre le territoire)	419
Extraits	420

SERVICE DU PERSONNEL

Texte publié à titre d'information

Convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française	421
--	-----

Avis officiels

Service des douanes.- Cours des changes	438
Huit enquêtes de commodo et incommodo	438

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	440
Annonces diverses	442

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 71-407 du 3 juin 1971 *relative à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 476 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il l'est aussi, et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVÉN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 2133 SGA/PLAN du 30 juin 1971 *allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour le collège notre Dame des Anges de Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 2 du 11 février 1971 autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1971 ;

Vu la décision n° 1100067 du 24 mars 1971 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant total de *quatre millions deux cent cinquante mille francs* (4.250.000) sur la tranche 1971 dont *un million sept cent quatre mille cinq cent quarante cinq francs* (1.704.545) en crédits de paiement sur l'exercice 1971 et *deux millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante cinq francs* (2.545.455) en crédits de paiement sur l'exercice 1972 est allouée à la direction de l'enseignement catholique à Papeete compte n° 1121/18300 père Hubert Coppennath ouvert à la banque de l'Indochine pour la construction d'un 2^e étage comportant 7 salles de classe au collège Notre Dame des Anges à Faaa.

Art. 2.— La direction de l'enseignement catholique est en regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072 article 1 du programme 1971 - 1975, tranche annuelle 1971 de la section générale du F.I.D.E.S..

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) - *Un million sept cent quatre mille cinq cent quarante cinq francs* (1.704.545) à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

b) - *Deux millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante cinq francs* (2.545.455) à la réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention au contrôle administratif prévu au paragraphe 3 de la circulaire n° 7/AE/PLAN susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente

décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2208 AA du 5 juillet 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- tendant à concéder des avantages particuliers auprès des formations sanitaires du territoire de la Polynésie française aux anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants-droit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-56 du 28 mai 1971 *tendant à concéder des avantages particuliers auprès des formations sanitaires du territoire de la Polynésie française aux anciens combattants et victimes de guerre, et à leurs ayants-droit.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 345/SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 70-117 du 5 novembre 1970 tendant à fixer les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura, et dans le centre médical de Moorea ;

Vu les arrêtés n° 687 ag du 12 juin 1947, n° 842 ag du 3 juillet 1951, n° 1068 FC du 13 août 1957 et n° 3191 AA du 21 septembre 1967 accordant des avantages spéciaux aux anciens combattants ;

Vu la lettre n° 1315/S du 29 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 octobre 1970 et la lettre n° 1370/S du 24 décembre 1970 approuvée en conseil de gouvernement le 23 du même mois ;

Vu le rapport n° 84-71 du 24 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve d'être originaires du territoire de la Polynésie française ou d'y résider depuis 5 ans au moins à la date de l'adoption de la présente délibération, bénéficient des prestations du service de santé définies par la présente délibération, dans tous les cas où la maladie ou la blessure pour laquelle ils sont traités n'est pas la conséquence d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail, ou chaque fois que la prise en charge ne peut en être assurée par un organisme social ou professionnel, une compagnie d'assurance, ou n'est pas prévue par le contrat de travail de l'intéressé :

- les anciens combattants,
- leurs épouses et enfants à charge (au sens du code de la famille),
- les veuves d'anciens combattants et enfants à charge (au sens du code de la famille),
- les orphelins de guerre et pupilles de la nation.

Art. 2.— La qualité d'ancien combattant est reconnue aux éventuels bénéficiaires au vu de la carte du combattant.

Les veuves (ayant conservé cette qualité au regard de la loi des pensions), épouses et enfants à charge sont de plus tenus à présenter le livret de famille ou toute autre pièce en tenant lieu.

Les orphelins de guerre et pupilles de la nation mineurs et non émancipés doivent, de même, justifier de leur qualité par la présentation de toutes pièces ou documents justificatifs et faisant foi.

Art. 3.— Aucun autre document que la carte du combattant ne peut être pris en considération pour l'obtention des avantages institués par la présente délibération, sauf certificat de perte délivré par la police ou la gendarmerie et comportant le n° et la date d'établissement du document exigé.

Art. 4.— Consultations et soins externes :

Les bénéficiaires peuvent prétendre à la gratuité des consultations médicales, par les médecins militaires et de l'administration :

A) à Papeete : auprès du médecin-chef du BIMAT ; au dispensaire de Mamao ; au centre médico-social des fonctionnaires et pour les consultations de spécialités, sur demande d'un des praticiens précédents : dans les hôpitaux de Mamao et Vaiami.

B) dans tous autres lieux où pratique un médecin de l'administration :

- auprès de ce médecin.
- De même, ils peuvent prétendre à la gratuité des soins donnés à titre externe par tout personnel médical et paramédical de l'administration à l'intérieur de toute formation du service de santé territorial (hôpitaux, infirmeries, dispensaires, centres de consultation) à l'exclusion de la fourniture de médicaments et objets de pansements pour les soins à domicile.
- Les transports nécessités par une consultation ou la pratique des soins ne sont pas à la charge du service de santé.
- La gratuité ne s'étend pas aux actes ayant pour but de constater une aptitude liée ou non à l'exercice de la profession de l'intéressé.

Art. 5.— *Hospitalisations :*

- En cas d'hospitalisation prononcée par un des praticiens énumérés à l'article précédent, les bénéficiaires peuvent prétendre à la gratuité de celle-ci en 2e catégorie dans les divers services des hôpitaux de Papeete et d'Uturoa, en 3e catégorie dans les autres hôpitaux.
- La gratuité comprend la totalité des prestations médicales, chirurgicales, de spécialité, ainsi que l'hôtellerie et la restauration dispensées par l'hôpital dans la catégorie considérée.
- Le traitement en 1re catégorie, à l'hôpital de Papeete, accordé à un bénéficiaire sur sa demande, entraîne ipso facto le règlement de la différence entre le prix d'hospitalisation de la 1re et la 2e catégories.

Art. 6.— *Médicaments et objets de pansements :*

Les bénéficiaires peuvent prétendre à la fourniture par les pharmacies de détail des hôpitaux, à titre remboursable au tarif de la nomenclature, pour traitement à domicile, avec ordonnance médicale d'un des médecins cités à l'article 4 :

- tous médicaments et objets de pansements inscrits à la nomenclature de la pharmacie d'approvisionnement du territoire, ou leurs équivalents exacts, pour autant qu'ils existent en stock à la pharmacie considérée.

Art. 7.— Tous les textes antérieurs sont abrogés, en particulier :

- arrêté n° 687 ag du 12 juin 1947 ;
- arrêté n° 842 ag du 3 juillet 1951 ;
- arrêté n° 1068 F.C. du 13 août 1957 ;
- arrêté n° 3191 AA du 21 septembre 1967.

Art. 8.— A titre transitoire, les dispositions de la présente délibération sont étendues aux anciens combattants qui, bien que non originaires du territoire ou n'y séjournant pas depuis 5 ans, peuvent apporter la preuve qu'ils ont bénéficié des termes de l'arrêté modifié n° 687 ag du 12 juin 1947 avant la date de l'adoption de la présente délibération.

Art. 9.— La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2312 AA du 12 juillet 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-106 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-106 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-106 du 12 juillet 1971 *portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1971.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Dans sa séance du 12 juillet 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1971, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En —	En +
42		Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
42	7	Caisse de soutien du coprah	2 000.000	
		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
	10 nouv.	Office de développement du tourisme (organisation des fêtes du 14 juillet)		2.000.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2313 AA du 12 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-63 du 3 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-63 du 3 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 70-54 du 2 juillet 1970 amendement le régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-63 du 3 juin 1971 modifiant la délibération n° 70-54 du 2 juillet 1970 amendement le régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 ;

Vu les arrêtés n° 2114 AA/ENR et 2115 ENR du 21 août 1969 ;

Vu la délibération n° 70-54 du 2 juillet 1970 amendement le régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 831 AA en date du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 28 mai 1971 ;

Dans sa séance du 3 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}. — La délibération n° 70-54 du 2 juillet 1970, amendement le régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles, est ainsi complété :

Après l'article 12, lire :

" Art. 12 bis : Le produit de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles sera reversé au fonds spécial d'équipement routier. "

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2314 AA du 12 juillet 1971 rendant obligatoire le port du casque protecteur en dehors de l'agglomération de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et plus particulièrement les articles 137, 157 et 182 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} novembre 1971, tout conducteur ou passager d'un vélomoteur, cyclomoteur ou motocyclette circulant en dehors de l'agglomération de Papeete, devra être muni d'un casque protecteur répondant aux normes françaises N.F.S. 72-301 homologuées par arrêté ministériel du 1^{er} août 1960 et portant l'estampille de conformité.

Art. 2. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux casques

utilisés par les militaires et les personnels des services de police et de lutte contre l'incendie.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1971.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2315 AA du 12 juillet 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Papeari.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par le révérend père Romain Le Gall, curé de la paroisse catholique de Papeari ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. le révérend père Romain Le Gall, est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à la construction d'une maison de réunion à Papeari.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

Une 404 camionnette Peugeot Diesel,
Un réfrigérateur,
Un four à gaz,
Une mobylette,
Une tondeuse.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des îles du Vent ou son représentant	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. le révérend père Romain Le Gall	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 4 décembre 1971 à Papeari. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la paroisse.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1971.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2316 AA du 12 juillet 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative tahitienne d'approvisionnement et de commercialisation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. H. Laughlin, président de la coopérative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. H. Laughlin, président de la coopérative tahitienne d'approvisionnement et de commercialisation, est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.400.000 francs composé de 14.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux oeuvres de la coopérative.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot à choisir :

soit : une Land-Rover Diesel, châssis long deux ponts moteur avec assurance tous risques ;

ou : un tracteur Fergusson 65 CV avec accessoires ;
une maison d'habitation 42 m² modèle urbanisme à construire sur un terrain du gagnant ;
un groupe électrogène lister 3 KV avec lessiveuse, réfrigérateur, armoire, lit, fauteuils, vaisselles.

2e lot : une vache laitière importée de Nouvelle-Zélande ou un verrat de pure race, d'âge adulte ou 50.000 francs ;

3e lot : un motoculteur ;

4e lot : 200 poussins de pure race ;

5e lot : 10 sacs aliments pour bétail au choix du gagnant.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. H. Laughlin, président	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le mardi 1er septembre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la coopérative.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2416 AA du 21 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-82 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 juillet 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-82 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-82 du 17 juin 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1157 FT du 29 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 avril 1971 ;

Vu le rapport n° 109-71 du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 17 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	En +	En -
18-1 - Avances pour les constructions scolaires		36.000.000
24-1 - Prélèvements sur la caisse de réserve	70.850.000	
	<u>34.850.000</u>	

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.1.1.12 - Stade territorial Uturoa	1.400.000	
51.2.2.20 - Accès pont provisoire Tipaerui	7.000.000	
51.2.2.21 - Pont de Vaitapu	9.000.000	
51.4.1.34 - Adduction Orofero (Paea)	800.000	
51.4.1.35 - Adduction Apea (Papara)	200.000	
51.4.1.36 - Adduction Tefaaeroa (Arue)	700.000	
52.1.1.59 - Ecole Vairao	300.000	
52.1.2.5 - Ecole de Pirae-Val de Fautaua (1 ^{re} tranche)		15.000.000
52.1.2.37 - Ecole d'Arue (3 ^e tranche)	20.000.000	
54.1. - Achat de matériel	2.450.000	
- Service des contributions directes	750.000	
- Service domaines	400.000	
- Economie rurale Marquises	200.000	
<i>Santé</i> - Groupe électrogène Moorea	350.000	
Camionnette pharmapro	500.000	
<i>Enseignement</i> - Groupe électrogène C.I.I. Tiputa	250.000	
56.5.1 - Internat protestant de Taravao (2 ^e tr.)	5.000.000	
56.5.2 - Ecole des sœurs d'Uturoa (2 ^e tr.)	3.000.000	
	<u>49.850.000</u>	15.000.000
	<u>34.850.000</u>	

Art. 3.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	En +
14-1 - Prélèvements sur la caisse de réserve	16.500.000

Art. 4.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts
4.3.1 - Assemblée territoriale - frais de réception	800.000
31.7 - Iles du Vent - Calamités publiques	15.700.000
	<u>16.500.000</u>

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

DÉCISION n° 2421 AE du 22 juillet 1971 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurance.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande en date à Paris du 16 mars 1971 et à Papeete du 13 mai 1971 présentée par la société étrangère Queensland Insurance Company ;

Vu l'attestation n° B2/2428 en date à Paris du 10 juin 1971 de la direction des assurances, certifiant que cette société est agréée pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11°, 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;

Vu les dispositions des articles 2 de la loi du 15 février 1917 et 14 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques extérieures,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La Queensland Insurance Company Limited dont le siège est à Sydney, 82 Pitt Street, (Australie) et la direction pour la France, 21 rue Vivienne - Paris (2^e) - est autorisée à étendre en Polynésie française les opérations qu'elle pratique en métropole.

Art. 2.— La désignation de M. Chung Arthur en qualité d'agent spécial de cette société d'assurance est agréée.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2422 AA du 22 juillet 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-86 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-86 du 17 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction, (affaire Emile Tchen contre le territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-86 du 17 juin 1971 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1185 AA du 9 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 17 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'action intentée par M. Emile Tchen contre le territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2462 AA du 23 juillet 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-96 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-96 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction, (affaire SARL ADOLPH contre le territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-96 du 24 juin 1971 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1196 AA en date du 16 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'action intentée par la S.A.R.L. ADOLPH contre le territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2095 PEL du 24 juin 1971.— Les conducteur et agents des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont nommés, au titre de la promotion sociale, aux groupes, échelons et dates ci-dessous indiquées :

Bonnet Rémo conducteur : situation ancienne : groupe VI, 9e échelon, dernière promotion 1er septembre 1968 - situation nouvelle : groupe VII, 8e échelon, date d'effet : 1er janvier 1971 avec 2 ans 7 mois d'ancienneté conservée.

Fontaine Paul agent : situation ancienne : groupe III provisoire, 9e échelon, dernière promotion : 22 avril 1968 - situation nouvelle : groupe IV provisoire, 8e échelon, date d'effet : 1er janvier 1971 avec 2 ans 10 mois d'ancienneté conservée.

Hugon Alfred agent : situation ancienne : groupe III provisoire, 9e échelon, dernière promotion : 11 juillet 1969 - situation nouvelle : groupe IV provisoire, 8e échelon, date d'effet : 1er janvier 1971 avec 1 an 8 mois d'ancienneté conservée.

Lin Victor agent : situation ancienne : groupe III provisoire, 9e échelon, dernière promotion : 1er février 1971 - situation nouvelle : groupe IV provisoire, 8e échelon, date d'effet : 1er février 1971 sans ancienneté.

Par décision n° 2100 PEL du 24 juin 1971.— M. Fees Jacques, ingénieur de 1re classe du corps autonome des travaux publics, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 10 juin 1971, et arrivé à Papeete le 11 juin 1971, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, pour servir en qualité de chef du bureau d'études architecture.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2170 PEL du 1er juillet 1971.— Le capitaine d'administration Pierre Y. Gauthier, est nommé, pour compter du 1er août 1971, adjoint administratif au chef du service de santé à la chefferie de Papeete, en remplacement du capitaine d'administration Ulysse Boutin rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Le capitaine Gauthier continuera à exercer les fonctions de gestionnaire des hôpitaux de Papeete et activités qui en résultent jusqu'à l'arrivée du titulaire de ce poste.

Par décision n° 2178 PEL du 1er juillet 1971.— M. Pierre Buisson, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, embarqué à Paris-Orly le 24 juin 1971 et arrivé à Papeete le 25 juin 1971 par avion de la compagnie U.T.A., est mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité pour servir en qualité de chef du bureau des finances Etat, en remplacement de M. Louis Dubois appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 2183 PEL du 2 juillet 1971.— M. Carloz Louis, médecin en chef de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 17 juin 1971, et arrivé à Papeete le 22 juin 1971, est mis à la disposition du chef du service de santé de la Polynésie française pour servir en qualité de médecin-adjoint à la chefferie du service de santé, en remplacement du médecin de 1re classe Desbois Georges, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2209 PEL du 6 juillet 1971.— M. Belliard Patrice, licencié ès-sciences économiques, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 6 juin 1971 et arrivé à Papeete le 7 juin 1971 par avion de la compagnie U.T.A., est mis à la disposition du chef du service du plan.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 2331 PEL du 13 juillet 1971.— M. Richmond Hiti, agent de police du district de Kaukura de 3e catégorie, 9e échelon, cesse ses fonctions le 1er janvier 1971 pour raison de santé.

M. Richmond Hiti, aura droit à l'indemnité prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T visé ci-dessus, égale à 7 mois d'appointements.

Par arrêté n° 2337 PEL du 19 juillet 1971.— Le détachement de M. Helme Christian, géomètre de 9e échelon, échelle 2 B, du cadre territorial de la Polynésie française, auprès de la

commune de Papeete, est renouvelé, pour une période de cinq années, à compter du 5 juillet 1971.

Par décision n° 2347 PEL du 19 juillet 1971.— Mme Tourneux-De Balmann Andréa, médecin contractuel de 1re catégorie, 11e échelon - coefficient hiérarchique 16 - embarquée à Paris-Orly le 4 février 1971 et arrivée à Papeete le 7 février 1971 par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir au dispensaire de Mamao, en qualité de médecin-chef.

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 9.

Par arrêté n° 2360 PEL du 21 juillet 1971.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B), les instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 9e au 10e échelon - Echelle 2 B - Indice 360

Richerd Madeleine : date d'effet : 29 avril 1971.

Du 4e au 5e échelon - Echelle 1 B - Indice 245

Tcheng William : date d'effet : 2 avril 1971.

Par arrêté n° 2361 PEL du 21 juillet 1971.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires territoriaux de catégorie B (autres que les instituteurs et les infirmiers) dont les noms suivent :

Du 9e au 10e échelon - Echelle 2 B - Indice 360

Tonohiti Tuahiva Ernest : date d'effet : 1er février 1971.

Allain Romuald : date d'effet : 29 septembre 1971.

Helme Christian : date d'effet : 29 novembre 1971.

Du 8e au 9e échelon - Echelle 2 B - Indice 330

Holozet Hubert : date d'effet : 24 octobre 1971.

Par arrêté n° 2362 PEL du 21 juillet 1971.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C) les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 10e au 11e échelon - Indice 270

Manrique Richard : date d'effet : 1er décembre 1970.

Tehei Teiho : date d'effet : 9 décembre 1971 - R.S.M. conservés épuisés.

Du 5e au 6e échelon - Indice 200

Butcher Monique : date d'effet : 6 août 1971.

Par arrêté n° 2363 PEL du 21 juillet 1971.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon - Indice 225

Puairau Piirani : date d'effet : 1er février 1971 - R.S.M. conservés 3 a 11 m 28 j.

Du 8e au 9e échelon - Indice 190

Teaha Arthur : date d'effet : 1er février 1971.

Du 6e au 7e échelon - Indice 170

Galenon Claire : date d'effet : 1er octobre 1971.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2118 AA du 25 juin 1971.— La composition des commissions permanentes des fêtes aux îles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

Commission permanente des fêtes des districts des îles Sous-le-Vent

MM. René Angelier	Président
Tetnaura Ohiaua	Membre
Nitarona Tiori	»
Teuraheimata Oopa	»
Tarati Haurai	»
Tetuanui Temauri	»

Commission permanente des fêtes d'Uturoa

MM. Philippe Brotherson	Président
Raymond Grojant	Membre
Miroslav Muller	»
Marona Teanini	»
Jean Druart	»
Emile Hiro	»

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 2190 AC/DIR du 2 juillet 1971.— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours de recrutement visé par l'arrêté n° 1215 AC/DIR du 19 avril 1971 :

Barff Charles, Burgaud Bernard, Chansin Jean-Marie, Chausin Robert, Chenu Pierre, Ferte Alain, Hapairai Frédéric, Liron Michel, Lo Ying, Machabey Jean, Nouveau Daniel, Richemond Christian, Santallo Roland, Taea Laurens, Vesases Albert, Yao Tham Sao Roger.

Les candidats seront convoqués individuellement aux lieux, jours et heures qui seront fixés pour les épreuves.

SERVICE DU PERSONNEL

Texte publié à titre d'information

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Texte du 10 mai 1968 modifié par l'avenant n° 1 du 24 mars 1971 — Certificats de dépôts n° 29-1 et 26 en date des 20 mai 1968 et 26 mars 1971 du secrétariat du tribunal du travail de Papeete).

TITRE I

Champ d'application et objet :

Article 1er.— La présente Convention règle les rapports du travail entre l'administration du territoire représentée par le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, et les agents non fonctionnaires des services administratifs représentés par les délégués des syndicats professionnels.

Elle concerne l'ensemble du personnel énuméré à l'annexe I à l'exception des personnes nommées dans un emploi perma-

ment de l'administration ou soumises à un statut législatif réglementaire ou professionnel particulier.

Sont expressément exclus de son champ d'application :

- 1) les marins,
- 2) le personnel suppléant de l'enseignement,
- 3) les travailleurs occasionnels (engagés pour moins d'un mois ou n'accomplissant que 4 mois de travail par an) en raison de la précarité de leur service. Toutefois, ces travailleurs bénéficieront des clauses de la Convention relatives aux salaires.

Les entreprises du secteur privé peuvent y adhérer.

Avantages acquis :

Art. 2.— La présente Convention remplace les textes existant en ce qui concerne l'employeur et les agents désignés à l'article 1er.

Elle ne peut être la cause de restriction aux avantages individuels acquis par les agents antérieurement à sa date d'application.

Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à cette date seront soumis à ses dispositions qui sont considérées comme conditions minima d'engagement ; aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans lesdits contrats individuels.

Tous les engagements en cours seront refaits lors de la mise en application de la présente Convention.

Conformément à l'article 80 du code du travail, les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux accords particuliers qui peuvent être conclus dans le cadre d'une région, d'une localité ou d'un établissement, postérieurement à sa signature.

Durée :

Art. 3.— La durée de la présente Convention est indéterminée.

Révision :

Art. 4.— La présente Convention et ses annexes peuvent être révisées ou modifiées sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

La demande de révision doit être faite par lettre recommandée, adressée par la partie qui en prend l'initiative à toutes les autres.

Cette demande doit indiquer les dispositions mises en cause et doit être accompagnée de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Pendant toute la durée de la discussion, de la révision ou de la modification suggérée, ainsi que pendant la période nécessaire pour l'exécution éventuelle de la procédure légale de conciliation, les parties s'engagent à respecter strictement les obligations réciproques découlant de la présente Convention.

Aucune demande de révision ou de modification ne peut être faite avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter, soit de la date du dépôt de la Convention ou de ses avenants, soit, pour une partie nouvelle, à compter de sa date d'adhésion ou de l'arrêté d'extension.

Dénonciation :

Art. 5.— Lorsque les pourparlers engagés pour une révision ou une modification n'aboutissent pas à un accord après épuisement des procédures légales de conciliation et d'arbitrage, les parties contractantes ont la faculté de dénoncer la présente Convention sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Cette dénonciation doit être signifiée par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires, par la partie qui renonce à la Convention.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation doit exposer dans sa lettre de préavis le motif précis de la dénonciation et joindre à sa lettre un projet de nouvelle Convention.

Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai d'un mois après réception de l'avis.

Commission d'interprétation et de conciliation :

Art. 6.— Il est instituée une commission paritaire d'interprétation et de conciliation chargée de rechercher une solution amiable aux différends pouvant naître de l'interprétation et de l'application de la présente Convention, de ses annexes et avenants.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente Convention.

La composition de la commission est la suivante :

- 4 représentants de l'administration,
- 4 représentants des organisations syndicales cosignataires de la Convention.

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires.

La commission est réunie à la diligence de l'administration dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande. L'annexe V fixe son mode de travail.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, signé par chacun des membres, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente Convention. Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail à la diligence de l'administration. Il est exécutoire dès ce dépôt.

Lorsque l'unanimité n'est pas obtenue, et si les parties sont d'accord pour compromettre, le différend est soumis à l'arbitrage de l'inspecteur du travail.

Si les parties ne désirent pas compromettre, la procédure du code du travail d'outre-mer en matière de différend collectif est appliquée.

Garanties :

Art. 7.— Les organisations signataires témoignent de leur volonté de rechercher toute possibilité d'examen en commun des différends collectifs et de faciliter ainsi leur solution sur le plan de l'entreprise.

Dans ce but, elles estiment que les parties en cause doivent user de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure ordinaire en matière de différends du travail.

En conséquence, elles s'engagent à ne procéder à aucune fermeture d'établissement ou cessation de travail avant que les commissions fixées par la Convention n'aient fait connaître leurs conclusions.

Dépôt de la Convention :

Art. 8.— Le texte de la présente Convention sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete où les parties font élection de domicile.

TITRE II

*De l'employeur et des travailleurs . .**Droit syndical et liberté d'opinion :*

Art. 9.— Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du titre II du code du travail d'outre-mer.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur, pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement. Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération, dans l'exécution du travail, l'appartenance des autres travailleurs ou leur non appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical ou celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les deux parties contractantes considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus seront soumises à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour conciliation, sans préjuger pour cela le droit de la partie lésée d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

*Exercice du droit syndical . .**Autorisation d'absence :*

Art. 10.— a) L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et règlements.

Pour faciliter la présence des travailleurs aux congrès statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absence seront accordées sur présentation d'une convocation écrite et nominative de leur organisation syndicale, présentée une semaine au moins avant la date de l'absence prévue.

Les parties contractantes s'emploieront à ce que les autorisations n'apportent pas de gêne à la marche normale du travail.

Ces absences ne seront pas rémunérées et seront considérées, dans la limite de trois mois par an, comme période de travail pour le calcul des droits à congés payés.

b) Les salariés devant participer aux travaux de commissions paritaires dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées obtiendront, pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absence payées comme temps de travail effectif dans la limite stricte de la durée des travaux.

Quand la date d'une réunion sera fixée, les organisations syndicales feront connaître les noms des participants.

c) Les travailleurs appelés à participer aux organismes consultatifs paritaires réglementaires (commissions consultatives du travail, comités techniques consultatifs d'hygiène et de sécurité) ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail, devront communiquer à l'employeur la convocation les désignant dès que possible après sa réception.

d) Des panneaux d'affichage seront, dans chaque entreprises, réservés aux communications syndicales. Celles-ci seront limitées aux informations strictement professionnelles. Elles seront portées au préalable à la connaissance de la direction qui pourra en refuser l'affichage si elles présentent un caractère de polémique. L'objection de la direction ne pourra être formulée plus de vingt-quatre heures après leur dépôt.

En cas de contestation, le refus d'affichage sera soumis à l'arbitrage de l'inspecteur du travail.

Délégué du personnel :

Art. 11.— Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions seront conformes à la loi et aux règlements.

Chaque délégué continue à travailler normalement dans son emploi ; son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à son emploi, ses heures réglementaires de liberté sont imputées sur cet horaire.

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente Convention et comptant plus de 10 travailleurs, il sera élu, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955, des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Lorsque plusieurs établissements de l'administration situés dans une même circonscription ne comporteront pas chacun le nombre de travailleurs exigé — à savoir au minimum 11 travailleurs — pour procéder aux élections de délégués de personnel, les effectifs de tous ces établissements seront réunis pour la détermination de ce nombre.

Les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du code du travail, sont étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales pour la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date des élections. Lesdites mesures de protection sont maintenues en faveur des délégués élus qu'il n'a pas été possible de renouveler avant l'expiration de leurs fonctions jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués pourront, avec l'accord de l'employeur, se faire assister d'un représentant de leurs organisations syndicales.

Les membres du personnel ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leur chef direct.

Engagement :

Art. 12.— Les travailleurs seront engagés individuellement, conformément à la législation et à la réglementation, pour être affectés en tout lieu du territoire suivant les nécessités du service.

Tout embauchage pourra être précédé d'une épreuve professionnelle.

L'engagement sera signé des deux parties et indiquera notamment : le point de départ de la prise de service, la qualification professionnelle, le salaire minimum.

Pour les travailleurs dénommés cadres, agents de maîtrise et assimilés, à savoir les travailleurs des catégories 1, 2 et 3, l'engagement sera constaté par un contrat dont les dispositions essentielles et minima seront conformes à un des contrats types joints en annexe.

L'engagement est normalement à durée indéterminée.

Toutefois, à titre exceptionnel, les travailleurs pourront être embauchés pour une durée limitée en vue de remplacer momentanément des agents indisponibles ou pour effectuer des travaux urgents ou temporaires.

Lors de son engagement, le travailleur sera soumis à un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique au travail pour lequel il est engagé.

Pour déterminer le niveau de l'engagement, il est tenu compte des diplômes, de la qualification professionnelle et de l'ancienneté retenue dans la profession.

Les services antérieurs exercés dans la même spécialité seront retenus à titre d'ancienneté dans la profession, si le candidat peut en prouver le bien-fondé et quel que soit le lieu où ils ont été effectués, selon les modalités suivantes :

- secteur privé : moitié,
- secteur para-public (offices, établissements publics) : trois quarts,
- administration proprement dite y compris l'office des postes et télécommunications : totalité.

Dans le cas contraire, l'ancienneté sera laissée à l'appréciation de la commission visée à l'article 14.

Services militaires :

Art. 13.— Les services militaires sont pris en compte dans les conditions suivantes :

1°) avant l'entrée dans l'administration (détermination du niveau de recrutement) :

- si les services militaires ont conduit à pension proportionnelle ou d'ancienneté, ils ne sont pas pris en considération,
- si les services militaires n'ont pas conduit à pension, ils ne sont pris en considération qu'autant que la spécialité militaire correspond à la spécialité civile, et pour une durée limitée à cette correspondance,
- en tout état de cause, la durée légale du service militaire effectué en temps de paix sera prise en compte pour sa totalité.

2°) après l'entrée dans l'administration (détermination de l'ancienneté) :

- ils ne sont pas pris en compte si l'agent se prévaut des dispositions des articles 47 et 48 du code du travail d'outre-mer,
- ils sont pris en compte, dans le cas contraire, dans la limite de la durée légale du service militaire obligatoire.

Commission paritaire consultative :

Art. 14.— Il est créé une commission paritaire consultative qui émet un avis sur le niveau de recrutement, l'avancement et le licenciement des agents de la catégorie 1 à 4. Cette commission est composée de 3 représentants de l'administration et de 3 représentants des organisations syndicales co-signataires de la Convention. Son président est le chef du service du personnel.

Le chef du service intéressé, ou son représentant, devra assister, sans voix délibérative, aux réunions de la commission. En cas de licenciement envisagé, un délégué du personnel ou son représentant, sera obligatoirement entendu par la commission. Dans les autres cas, il pourra être entendu à la demande des membres de la commission.

La commission se réunit à la diligence du chef du service du personnel.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président n'a pas voix prépondérante.

En matière de différends individuels ne mettant pas en cause le sens et la portée de la convention, elle peut être consultée à la demande d'une des parties.

Période d'essai :

Art. 15.— A) Les travailleurs des catégories 4 et 5 engagés par l'administration sont soumis à une période d'essai de :

- 15 jours pour les manoeuvres ordinaires et les manoeuvres spécialisés de la 5e catégorie ;
- 1 mois pour les aides-ouvriers et les ouvriers de la 5e catégorie et les agents de la 4e catégorie.

Pendant cette période, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

Pendant toute sa durée, le taux minimum de salaire de la qualification professionnelle dans laquelle il s'effectue, est garanti au travailleur.

B) Les travailleurs des catégories 1, 2 et 3 sont soumis à une période d'essai de :

- 2 mois pour les agents de la 3e catégorie,
- 3 mois pour les agents de la 2e catégorie,
- 3 à 6 mois pour les agents de la 1re catégorie.

Elle peut être renouvelée une fois. Ce renouvellement sera sans influence sur la période de préavis.

Préavis spécial :

Pour les travailleurs des catégories 1, 2 et 3, pendant l'accomplissement de la période d'essai, les deux parties auront la faculté de rompre leurs engagements réciproques, sous préavis de quinze jours, sans qu'il soit versé d'indemnité de part et d'autre.

Cette durée du préavis spécial est doublée lorsque la période d'essai a été renouvelée.

Notification du résultat :

Quinze jours au moins avant l'achèvement de la période d'essai, l'employeur fera connaître, par écrit, au travailleur s'il désire :

- a) renouveler la période d'essai,
- b) renoncer à ses services.

Libération de l'exécution du préavis spécial :

Lorsque, après avoir reçu notification de son préavis spécial, le travailleur en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes les facilités lui seront accordées pour lui permettre de l'occuper. Dans ce cas, il n'aura à verser aucune indemnité pour l'inobservation du délai de préavis.

Classification et salaires :

Art. 16.— Une classification professionnelle des emplois, ainsi que les barèmes des salaires minima applicables à chacune des catégories prévues, sont annexés à la présente Convention.

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut.

Le classement du travailleur est celui du poste qu'il occupe habituellement au sein de l'administration.

Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail retenu comme base de classification.

La réclamation est introduite soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel et examiné par le chef de service.

S'il y a désaccord, les parties s'adresseront pour conciliation à l'inspecteur du travail.

La conciliation arrêtée devra toujours être motivée, et fixer la date d'effet, en cas de reclassement.

La rémunération à l'heure ou au temps est celle dans laquelle il n'est pas fait référence à une production quantitative déterminée. La rémunération au rendement pur et simple, ou la rémunération mixte feront l'objet d'entente directe entre l'employeur et les travailleurs intéressés.

Dans le cas d'une interruption de travail dont le travailleur n'est pas responsable, le temps pendant lequel le travailleur sera gardé à la disposition du chef de service sera payé au taux habituel.

Mais, si, pendant le temps d'arrêt, d'autres travaux sont demandés au travailleur, il est tenu de les exécuter.

Heures supplémentaires :

Art. 17.— Les heures supplémentaires sont régies par les dispositions de l'arrêté 1021 IT du 7 juillet 1954.

Toutefois, les quatre premières heures de jour seront payées avec une majoration de 25 %.

L'article 8 de l'arrêté 1030 IT du 9 juillet 1954 ne sera pas appliqué au personnel contractuel du service de santé.

Déplacements occasionnels :

Art. 18.— Sera considéré comme déplacement occasionnel tout déplacement pour raison de service d'une durée inférieure à 3 mois.

Lorsqu'il ne sera ni logé, ni nourri pendant le déplacement, le travailleur percevra les indemnités suivantes dans le territoire et en métropole :

— par repas principal pris hors de la localité où le travailleur exerce normalement son activité (minimum de 10 kms hors de la limite de la commune ou du district) :

3 heures de SMIG pour les agents de 4e et 5e catégories,
1 heure 1/2 du salaire de base (1er échelon) pour les agents des autres catégories ;

— par nuit, en cas de déplacement justifié par motifs de service :

3 heures de salaire de base (1er échelon) pour les agents des 1re, 2e et 3e catégories. Les agents des 4e et 5e catégories sont, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de nuit, assimilés à ceux de 3e catégorie.

A l'étranger et dans les DOM ou autres territoires :

1 fois 1/2 les indemnités précédentes.

Indemnités d'isolement :

Art. 19.— Lorsque l'agent travaillera d'une façon permanente en dehors des îles de Tahiti et Moorea, il percevra une indemnité mensuelle d'isolement de :

— 30 % du SMIG mensuel pour les îles Sous-le-Vent (sauf Bora-Bora et Raiatea) ;

— 50 % du SMIG mensuel pour les îles Australes (sauf Rapa), Gambier, Marquises et Tuamotu-Ouest ;

— 75 % du SMIG mensuel pour les îles Hereheretue, Maiao, Rapa et Tuamotu-Est.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents des 4e et 5e catégories.

Si l'activité de l'agent est essentiellement itinérante (géomètre du cadastre etc...) celui-ci bénéficiera sans limite de temps de l'indemnité prévue à l'article 18, sous réserve d'un abattement de 25 % au-delà de 3 mois.

Art. 19 bis nouveau.— Avances :

— Sur salaire : Lorsqu'un agent sera affecté dans une île autre que Tahiti, Moorea et Raiatea, il pourra lui être accordé une avance égale à 2 fois le salaire mensuel. Cette avance sera remboursée par précompte dans les conditions réglementaires (actuellement décret n° 55-972 du 16 juillet 1955).

— Sur indemnités : Lorsqu'un agent sera envoyé en mission ou en tournée dans une île autre que Tahiti, Moorea et Raiatea, il pourra lui être accordé une avance sur les indemnités de déplacement prévues à l'article 18 et au dernier paragraphe de l'article 19, calculée selon les barèmes applicables à chaque catégorie et dans la limite de 2 mois. Cette avance sera remboursée sur le montant des indemnités de déplacement liquidées en fin de mission ou de tournée. Lorsque pour une cause quelconque, les indemnités acquises au cours du déplacement ne couvriront pas le montant de l'avance consentie, le solde en sera précompté sur les sommes dues à l'agent, à quelque titre que ce soit, dans les conditions réglementaires (actuellement décret n° 55-972 du 16 juillet 1955).

Art. 20.— Les congés seront attribués dans les conditions suivantes :

1) travailleurs engagés localement ou ayant leur résidence habituelle dans le groupe 3 défini à l'arrêté ministériel du 15 juin 1955 :

— agent de 1re et 2e catégories : 1 mois par an.

— autres agents : 2 jours ouvrables par mois de service.

Les travailleurs locaux appartenant à des catégories autres que la première et la deuxième à qui était reconnu, au moment de la signature de la présente Convention, le droit à 1 mois de congé par an, avec possibilité de le passer en métropole ou en Nouvelle-Calédonie sous réserve de réunir 5 ans de services effectifs et d'avoir cumulé, au cours de cette période, les congés afférents à 3 années, continueront à bénéficier de ces dispositions à titre personnel.

Les agents des 1re et 2e catégories auront droit à passer leur congé en métropole ou en Nouvelle-Calédonie sous réserve de réunir 3 ans de services effectifs et d'avoir cumulé, au cours de cette période, les congés afférents à 3 années, au moins. Les contractuelles susceptibles de bénéficier, aux frais de l'administration, d'un voyage en métropole ou en Nouvelle-Calédonie à la fois de leur chef et de celui de leur mari, n'auront droit qu'à un seul voyage par chaque période de 3 ans.

Le congé pourra être fractionné à condition qu'une fraction comporte au moins 12 jours ouvrables continus compris entre 2 jours de repos hebdomadaire.

Des délais éventuels de transport du travailleur pourront être accordés jusqu'à 15 jours aller et retour au maximum à la suite d'entente directe entre l'employeur et le travailleur. Ces jours de congé supplémentaire ne sont pas payés.

Le droit de jouissance au congé est calculé selon le même mode que l'ancienneté (article 29). Les dates de congé sont

fixées par l'employeur qui s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de tenir compte des préférences manifestées par son personnel. La date de congé pourra être avancée ou reculée de 3 mois suivant les nécessités du service.

Les agents dont la résidence habituelle est dans le territoire pourront passer leur congé accordé pour la métropole partie en métropole et partie dans le territoire.

2) travailleurs engagés hors du territoire et ayant leur résidence habituelle hors du groupe 3.

L'annexe IV de la présente Convention fixe les conditions particulières applicables à ces travailleurs.

* * *

Quel que soit leur mode de recrutement, les agents qui rejoignent leur poste avant l'expiration normale de leur congé :

1°) à la demande de l'administration, cumuleront le reliquat de congé avec le congé suivant ;

2°) à leur demande, après accord du chef du Territoire, conserveront le reliquat, dans la limite du tiers du total, au cours du séjour suivant.

Voyages

Art. 21.— Dans le cas de travailleurs recrutés à l'extérieur du territoire, et de travailleurs locaux bénéficiant du congé en métropole ou en Nouvelle-Calédonie au titre de l'article précédent les frais de voyage visés à l'article 125 du code du travail sont à la charge de l'employeur et les conditions d'application de l'article 127 du code du travail d'outre-mer sont fixées suivant le tableau I ci-après :

Tableau I

	Classe de passage			bagages voie	bagages voie
				maritime (1)	aérienne
1 ^{re} catégorie	voie ferrée	première	agent	600 kgs (2)	30 kgs
	» maritime	première	épouse	350 » (2)	25 »
	» aérienne	économique	enfant	150 »	20 » (enfant de plus de 2 ans)
2 ^e catégorie	voie ferrée	seconde	agent	450 kgs (2)	30 kgs
	» maritime	touriste	épouse	300 » (2)	25 »
	» aérienne	économique	enfant	150 »	20 » (enfant de plus de 2 ans)

Les agents des 3^e et 4^e catégories à qui a été reconnu à titre personnel le droit à congé en métropole ou en Nouvelle-Calédonie continueront à bénéficier des conditions de voyages qui étaient les leurs au moment de la signature de la Convention.

Le poids des bagages emportés par avion vient en déduction du poids des bagages empruntant la voie maritime.

Pendant les délais de route, l'agent perçoit sa rémunération habituelle à l'exclusion de l'indemnité de sujétions spéciales prévue à l'article 94, 1^{er} alinéa du code du travail d'outre-mer.

Les voyages et transports sont effectués au choix de l'employeur.

(1) y compris la franchise de la compagnie de transport

(2) le poids est limité à 200 kgs lorsque le déplacement a lieu en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, le travailleur pourra être autorisé à rejoindre sa résidence de congé par ses propres moyens. En ce cas, aucune avance ne lui sera accordée, et le remboursement de son voyage aura lieu sur pièces justificatives dans la limite du prix du passage le plus économique, compte tenu des réductions consenties par les compagnies de transport à l'administration.

A l'intérieur du territoire, les agents déplacés avec changement de résidence sont soumis aux dispositions du tableau II ci-après :

Tableau II

	Classe de passage			bagages voie	bagages voie
				maritime	aérienne
1 ^{re} et 2 ^e catégories	mêmes indications que tableau I			mêmes indications que tableau I	mêmes indications que tableau I
autres catégories	voie maritime	seconde	agent	300 kgs	30 kgs
	voie aérienne	économique	épouse	200 kgs	25 kgs
			enfant	150 kgs	20 kgs

Les voyages effectués au titre du congé annuel sont à la charge du travailleur.

Permissions exceptionnelles :

Art. 22.— Des permissions exceptionnelles seront accordées sur justification dans les circonstances et selon les conditions suivantes aux travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté.

a) Permissions exceptionnelles payées (durée du voyage non comprise et non payée) :

- mariage du travailleur : 5 jours,
- décès du conjoint : 3 jours,
- accouchement de l'épouse du travailleur : 2 jours,
- décès du père, de la mère, des enfants, des beaux-parents : 2 jours,
- mariage d'un frère ou d'une sœur ou d'un enfant : 1 jour,
- baptême de l'enfant : 1 jour.

b) Permissions exceptionnelles non payées :

- maladie d'un membre de la famille : 1 jour.

Ces permissions exceptionnelles (a et b) ne sont pas déductibles du congé annuel.

Absence injustifiée :

Art. 23.— Toute absence non justifiée au-delà de 48 heures, sauf le cas de force majeure, donne le droit à l'employeur de constater la rupture de l'engagement du fait du travailleur qui est considéré comme démissionnaire.

Prime de panier :

Art. 24.— Une indemnité dite "prime de panier" sera allouée aux travailleurs des 4^e et 5^e catégories qui se trouveraient dans l'impossibilité, pour des raisons de service, de rejoindre leur domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, le travail exigeant leur maintien en service au moment du repas de midi ou du soir.

Le montant de cette indemnité est égal à deux heures de SMIG.

Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de déplacement.

Indemnité pour travail de nuit :

Art. 25.— Une indemnité égale à celle de l'article 24 est accordée aux salariés de toute catégorie travaillant en séance de nuit (minimum 6 heures consécutives) dans la limite de la durée légale du travail.

Indemnité de salissure :

Art. 26.— Pour les travaux concernant notamment les fosses d'aisances, les égouts, bassins et décanteurs, l'eau contenant des produits chimiques, la vase, les goudrons, bitumes et dérivés, les poussières de concasseur, les ordures ménagères, ainsi que pour les travaux de peinture au pistolet, de maintenance de ciment et de chaux (durée minimum 2 heures), le travailleur percevra une indemnité horaire de 10 % du salaire de base de sa catégorie professionnelle.

*Indemnité de risque :*Art. 27.— a) *Hauteur :*

Pour les travaux exécutés au moyen d'échafaudages ou dont le travail comporte des risques ou dangers particuliers, les travailleurs des 4^e et 5^e catégories percevront, en plus de leur salaire, une indemnité de risques correspondant à 5 % de 5 à 10 mètres de hauteur, 10 % de 10 à 25 mètres, 15 % de 25 à 50 mètres, 20 % au-dessus de 50 mètres.

b) *Profondeur :*

Les travailleurs des 4^e et 5^e catégories occupés à des travaux de profondeur tels que puits, mines et galeries, percevront en plus de leur salaire, une prime de risques correspondant à 5 % de 5 à 10 mètres de profondeur, 10 % de 10 à 25 mètres, 15 % de 25 à 50 mètres, 20 % au-delà de 50 mètres.

c) *Travaux de plongée en mer et rivière :*

Accords particuliers.

d) Les artificiers occasionnels percevront en plus de leur salaire une prime de risques correspondant à 10 % du salaire de base de leur catégorie professionnelle.

Prime d'outillage :

Art. 28.— Un avenant au contrat fixera, s'il y a lieu, le montant des primes d'outillage à allouer à certains ouvriers, en dédommagement des outils personnels qu'ils doivent normalement utiliser et, à cet effet, entretenir en bon état.

Une liste de ces outils sera établie par les parties.

Prime d'ancienneté :

Art. 29.— On entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue dans les différents services de l'administration.

En cas de congé exceptionnel résultant d'un accord préalable entre les intéressés, l'ancienneté sera calculée en additionnant les périodes passées dans le service avant et après le congé exceptionnel.

Le temps d'ancienneté sera pris en compte en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans la limite de 6 mois.

Une prime d'ancienneté sera allouée au travailleur après 3 années de service. Elle est fixée à 3 % (trois) de son salaire réel de base, calculé sur la durée légale de travail, soit 40 heures, 5 % (cinq) après cinq ans d'ancienneté.

Elle sera augmentée de 1 % (un) par période d'une année d'ancienneté jusqu'à 30 ans.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux agents de la 5^e catégorie.

Pour les agents des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, l'avancement d'échelon tient lieu dans tous les cas de prime d'ancienneté.

Congé de maternité :

Art. 30.— La durée du congé est celle fixée à l'article 116 du code du travail d'outre-mer.

Les intéressées ayant 1 an d'ancienneté percevront un demi-salaire à la charge de l'employeur qui s'ajoutera au demi-salaire versé par la caisse de Prévoyance sociale.

Article 30 bis (nouveau).— Recyclage :

Sur proposition des chefs de service, certains agents pourront être autorisés à suivre des cours de recyclage ou de perfectionnement professionnel, à condition de s'engager à servir l'administration pendant une durée de 5 ans, à compter de la fin des cours, dans l'emploi correspondant à la formation reçue. L'administration assurera le transport gratuit des stagiaires jusqu'au lieu de recyclage ainsi que leur retour à l'issue des cours, à l'exclusion du transport de la famille, quelle que soit la durée du stage. Le temps de recyclage comptera comme temps de travail donnant droit à congé. Le salaire sera maintenu à l'exclusion de l'indemnité spéciale de 20 % si le recyclage a lieu en Métropole (la clause pénale sera celle prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967).

Article 30 ter (nouveau).— Suspension du contrat de travail :

Le contrat pourra être suspendu pendant 1 an au maximum pour motifs graves laissés à l'appréciation de l'administration.

Maladies et accidents :

Art. 31.— Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur.

Les absences résultant de maladie ou d'accident et justifiées par l'intéressé dans les 2 jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas pendant six mois une rupture de contrat de travail. Le délai de six mois au-delà duquel l'employeur peut prendre acte de la rupture du contrat résultant de l'absence est porté à un an lorsque cette absence est justifiée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

En cas de contrat à durée déterminée ne comportant pas de préavis, l'employeur sera tenu de verser l'indemnité prévue à l'article 48 du code du travail d'outre-mer pendant une durée égale à celle du préavis fixée, selon les catégories, par les articles 15 et 32 de la présente Convention.

L'agent non fonctionnaire de l'administration a droit tant qu'il est en service, ou en congés payés passés dans le territoire, pour lui et sa famille (épouse et enfants mineurs à charge) aux soins assurés par les formations médicales du territoire dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. En cas d'hospitalisation, une retenue sur son salaire sera opérée selon le tableau ci-après :

Catégories de la convention collective	Catégories d'hospitalisation	Retenue journalière
1 ^{re}	1 ^{re} A	130 Frs
2 ^e	1 ^{re} B	100 »
3 ^e	2 ^e	70 »
4 ^e	2 ^e	70 »
5 ^e	3 ^e	50 »
		(chiffres susceptibles de variation selon la réglementation)

Le délai de préavis expiré, l'agent qui n'est pas hospitalisé est présenté devant le médecin de l'administration qui se prononcera sur son aptitude. S'il est reconnu inapte, l'engagement est suspendu et le droit au salaire cesse.

Le délai de préavis expiré, l'agent hospitalisé cesse également d'être rémunéré. Toutefois il continuera à bénéficier de l'hospitalisation, pendant une période de 3 mois, en versant une somme égale à la retenue qui lui était faite.

Préavis :

Art. 32.— L'engagement de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. En cas de rupture de l'engagement, et sauf les cas de faute lourde ou de contrat individuel prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est égale à la période d'essai fixée par l'article 15. Toutefois, le préavis sera :

— d'un mois pour les manœuvres ordinaires et les manœuvres spécialisés de la 5e catégorie dont la périodicité du paiement du salaire est d'un mois.

— de 4 mois pour les agents de 1re catégorie.

La durée du préavis sera augmentée de 2 mois pour le personnel bénéficiaire de l'indemnité de sujétions spéciales prévue à l'article 94, 1er alinéa du code du travail d'outre-mer. Ce délai pourra être abrégé d'accord parties.

La partie qui prend l'initiative de rompre l'engagement doit être en mesure de prouver que le préavis a été notifié par écrit quel que soit le mode de cette notification.

Pendant la durée du préavis, le travailleur bénéficiera d'un jour de liberté par semaine payé à plein salaire, pris à son choix. Le travailleur sera tenu d'informer au préalable son employeur de ses absences, suffisamment à temps pour ne pas gêner la marche du travail.

Si le travailleur, au moment de la dénonciation de son contrat, est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes ou d'avoir terminé son travail en cours.

En cas de compression de personnel, il sera tenu compte à la fois de la valeur professionnelle, de la situation de famille et de l'ancienneté dans le service.

Indemnité de préavis :

Art. 33.— Hors le cas de faute lourde, chacune des parties a le droit de se libérer de l'accomplissement de la période de préavis en versant à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis.

Indemnité de licenciement :

Art. 34.— En cas de licenciement non prononcé pour faute lourde, l'agent aura droit, après l'expiration de 5 années d'ancienneté dans l'administration, à une indemnité spéciale de licenciement suivant les modalités suivantes :

1) En principe, l'indemnité est fixée à 50 % de rémunération mensuelle par année complète de service, les fractions d'année n'étant pas prises en compte.

2) La limite d'âge est fixée à 60 ans, sauf dérogation pour nécessités de service.

3) L'indemnité de licenciement n'est pas due pour les agents congédiés pour limite d'âge et bénéficiant d'une pension de retraite.

4) Toutefois, les agents atteignant 60 ans avant le 1er janvier 1988 percevront une indemnité calculée comme suit :

a) limite atteinte avant le 1er janvier 1978 : 1/3 de la rémunération mensuelle par année complète de service,

b) limite atteinte entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1982 : 1/5 de la rémunération mensuelle,

c) limite atteinte entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1987 : 1/6 de la rémunération mensuelle.

5) L'indemnité n'est pas due en cas de démission, ou d'intégration dans la fonction publique.

6) La valeur de la rémunération mensuelle sera calculée sur la moyenne du salaire de base des 6 mois d'activité ayant précédé le licenciement, y compris la prime d'ancienneté mais à l'exclusion des prestations à caractère familial.

7) Ces dispositions abrogent expressément celles de l'article 8 de l'arrêté n° 620 IT du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics. Elles ne sont maintenues que pour les travailleurs qui, engagés antérieurement à la présente Convention, pouvaient prétendre en bénéficier. Les dispositions anciennes et nouvelles ne donnant pas lieu à cumul, ces travailleurs auront la faculté d'exercer leur choix.

Décès du travailleur :

Art. 35.— En cas de décès du travailleur, les salaires et autres indemnités accessoires sont dus par l'administration jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu et sont attribués de plein droit aux héritiers.

Il sera alloué aux ayants-droit une indemnité égale à 12 fois la rémunération mensuelle payée au travailleur au moment du décès. Le partage de cette indemnité se fera de la manière suivante :

1°) le conjoint survivant, non séparé de corps, ni divorcé, reçoit le 1/3 de l'indemnité de décès ;

2°) les enfants légitimes ou naturels reconnus, ou adoptés civilement, à charge ou ayant été à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la caisse de prévoyance sociale, mineurs de 21 ans, ou infirmes à charge sans limitation d'âge, nés et vivants au jour du décès reçoivent les 2/3 de l'indemnité de décès, à répartir en parts égales ;

3°) à défaut du conjoint, la totalité de l'indemnité revient aux enfants ;

4°) à défaut d'enfant, le conjoint reçoit la totalité de l'indemnité ;

5°) à défaut de conjoint et d'enfant, l'indemnité est attribuée dans sa totalité aux ascendants âgés de 60 ans au moins, se trouvant au jour du décès à la charge du travailleur ; s'il n'existe qu'un ascendant remplissant ces conditions, il reçoit cependant la totalité de l'indemnité ;

6°) à défaut d'ayant-droit ainsi défini, l'indemnité de décès n'est pas attribuée.

Si l'agent a été déplacé du fait de l'employeur, celui-ci assumera les frais afférents au transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum d'un an après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels. Il en sera de même en cas de décès d'un membre de la famille de l'agent déplacé aux frais de l'employeur, si ce décès survient après l'engagement du travailleur.

Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes :

Art. 36.— Les conditions d'application du principe "à travail égal, salaire égal" pour les femmes et les jeunes sont fixées par la réglementation en vigueur.

Prestations familiales :

Art. 37.— Sauf dispositions individuelles plus favorables, les agents non fonctionnaires de l'administration sont soumis au régime de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Discipline :

Art. 38.— L'agent doit toute son activité professionnelle à l'employeur.

Il lui est interdit d'exercer en dehors de son travail toute activité à caractère professionnel, sauf autorisation du chef de service. Il lui est interdit de divulguer ou d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements acquis au cours de ses fonctions.

Les sanctions pour fautes de service sont les suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- mise à pied dans la limite de 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire,
- licenciement avec préavis en cas de faute grave, sans préavis en cas de faute lourde.

En ce qui concerne les catégories 1 à 4, les sanctions suivantes :

- mise à pied de 8 jours avec retenue totale de salaire et licenciement, sont soumises pour avis à la commission paritaire consultative.

Les sanctions sont toujours notifiées par écrit à l'intéressé qui émarge un exemplaire de la décision et peut adresser, par la voie hiérarchique, une réclamation à l'autorité compétente.

Sont normalement considérées comme faute lourde, sans que l'énumération ait un caractère limitatif et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente :

- la négligence professionnelle caractérisée,
- le travail pour le compte d'un tiers, sauf autorisation expressément accordée,
- le refus de rejoindre un poste désigné, sauf cas de force majeure,
- le refus d'exécuter les ordres se rattachant à l'exercice de la profession,
- les activités commerciales professionnelles,
- les condamnations susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'agent,
- les actes de fraude, vol, abus de confiance,
- le fait d'avoir reçu deux blâmes ou trois avertissements dans un délai d'un an.

La décision constatant la résiliation de plein droit, prendra effet le lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

Prise d'effet :

Art. 39.— La présente Convention prendra effet le 1er du mois suivant son dépôt au secrétariat du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 mai 1968.

Pour l'administration :

Le gouverneur,
Chef du territoire,
J. SICURANI.

Pour la fédération des syndicats de la Polynésie française,
C. TAUFA.

Pour le syndicat autonome des travailleurs polynésiens,
M. LEHARTEL.

Pour le syndicat des fonctionnaires métropolitains en Polynésie française,
J. FAMELART.

ANNEXE I

Les agents non fonctionnaires de l'administration sont classés dans les catégories 1, 2, 3, 4, et 5 détaillées ci-dessous.

Les emplois énumérés dans ces diverses catégories constituent des emplois-types. Ceux qui n'y figurent pas seront classés en se référant à ces emplois-types.

Lors de la mise en vigueur de la présente Convention, le service du personnel procédera au reclassement des agents, sur proposition des chefs de service intéressés, compte-tenu de la catégorie détenue et des salaires perçus. En cas de non-concordance, l'échelon supérieur sera accordé, sans diminution de l'ancienneté de service.

Aucun licenciement ayant trait au reclassement ne pourra avoir lieu avant le nouvel engagement.

1re catégorie :

Niveau de recrutement : agents titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur tel que :

- agrégation, doctorat, licence complète,
- titre d'ingénieur reconnu par l'Etat.

Travaux publics et mines — Architecture :

— Ingénieur (Ecole nationale des ponts et chaussées, mines, centrale des arts et manufactures, Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie, Ecole supérieure des travaux publics, Ecoles d'ingénieurs des travaux publics dont le niveau d'études est équivalent à celui de l'Ecole spéciale des travaux publics),

- Ingénieur-chimiste,
- géologue,
- capitaine de port,
- architecte urbaniste - architecte D.P.L.G. et D.S.A.

Agriculture :

— ingénieur agronome, ingénieur d'agriculture, ingénieur des eaux et forêts, ingénieur du génie rural, ingénieur des travaux agricoles, ingénieur des travaux des eaux et forêts, ingénieur hydraulique,

- vétérinaire
- diplômé de l'enseignement supérieur comportant des études en biologie animale et spécialisé dans la pêche, la culture marine ou l'océanographie ou diplôme similaire.

Cadastre :

- ingénieur géomètre.

Météorologie :

- Ingénieur météorologiste.

Santé :

- médecin,
- pharmacien,
- chirurgien-dentiste,
- diplômés de l'Ecole du service de santé militaire, ou de l'Ecole militaire d'administration.

Marine marchande :

- Capitaine au long cours.

2e catégorie :

Niveau de recrutement : agents titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme équivalent (dont capacité en droit) ou diplôme permettant l'accès en faculté.

Travaux publics et mines — Architecture :

- ingénieur ne remplissant pas les conditions de la première catégorie,
- adjoint technique des travaux publics : (anciens élèves des écoles d'ingénieurs des travaux publics n'ayant pas obtenu le diplôme de sortie, en fin d'études ; élèves diplômés de l'école spéciale des travaux publics de Paris ; élèves diplômés des écoles de travaux publics de province (section adjoint technique des travaux publics).
- chef d'atelier confirmé des travaux publics possédant des qualifications professionnelles justificatives,
- géomètre des travaux publics,
- métreur diplômé,
- dessinateur d'études (projeteur ou compositeur),
- capitaine au grand cabotage (pont),
- officier mécanicien 2e classe.

Agriculture :

- conducteur d'agriculture et d'élevage.

Cadastré :

- géomètre.

Imprimerie :

- prote local.

Aviation civile :

- adjoint technique de la navigation aérienne.

Service social :

- assistante sociale diplômée,
- assistante sociale diplômée d'Etat bachelière : 3e échelon.

Service judiciaire :

- greffier,
- secrétaire des greffes et parquets : (1er échelon pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, 5e échelon pour les candidats titulaires de la licence en droit).

Météorologie :

- adjoint technique de la météorologie.

Santé :

- infirmier diplômé d'Etat,
- sage-femme diplômée d'Etat,
- inspecteur d'hygiène, diététicienne diplômée d'Etat (3e échelon),
- manipulateur-radiographe, préparateur en pharmacie, puéricultrice,
- masseur-kinésithérapeute (2e échelon).

Administration générale et tous services :

- secrétaire d'administration.

3e catégorie :

Niveau de recrutement : agents titulaires du BE, BEPC, BEI ou diplôme équivalent ou niveau d'études du 2e cycle des Lycées et collèges.

Travaux publics et mines — Architecture :

- conducteurs des travaux publics : chargé de mener ou de contrôler un ou plusieurs chantiers de travaux publics,

- chef d'équipe, contremaître, chef de chantiers, commis de chantiers,
- agent technique mécanicien des travaux publics,
- dessinateur d'exécution,
- aide-géologue,
- aide-chimiste.

Agriculture :

- agent d'agriculture et d'élevage,
- pêche : syndic des gens de mer, garde maritime et fluvial.

Cadastré :

- géomètre-adjoint.

Imprimerie :

- linotypiste,
- conducteur offsettiste,
- conducteur et compositeur typographe,
- relieur.

Aviation civile :

- agent de la navigation aérienne.

Service social :

- aide-assistante sociale.

Service judiciaire :

- greffier-adjoint.

Météorologie :

- agent de la météo.

Santé :

- adjoint de soins.

Service pénitentiaire :

- surveillant-chef de prison.

Administration générale et tous services :

- adjoint administratif,
- comptable traduisant en comptabilité, sous la direction d'un chef comptable toutes opérations, tenue du journal général et du grand livre général, établissement de toutes balances,
- sténo-dactylographe (90 mots/minute sténo, plus 35 mots/minute machine) avec présentation parfaite,
- sténotypiste (150 mots/minute, traduction machine plus de 30 mots/minute).

Trésor :

- agent de recouvrement.

4e catégorie :

Niveau de recrutement : agents titulaires du CEP, CAP, diplômé d'un centre de formation professionnelle des adultes après 1 an de pratique professionnelle ou diplôme équivalent et connaissances permettant de tenir l'emploi considéré.

Les titulaires du CAP bénéficieront d'une majoration mensuelle égale à 1/3 du SMIG mensuel.

Travaux publics et mines :

- surveillant des travaux publics : ouvrier apte à diriger, ayant sous ses ordres une équipe de 10 travailleurs de corps de métiers différents et réalisant des travaux d'après les plans ou des indications générales fournies sous le contrôle périodique d'un chef de chantier,

- calqueur des travaux publics : avec formation professionnelle de dessinateur,
- mécanicien confirmé,
- ouvriers qualifiés des travaux publics et du bâtiment : ouvrier exécutant avec une habileté reconnue des travaux nécessitant une connaissance complète de la profession et une formation théorique et pratique approfondie. Exemple :
 - a) personnel routier :
 - conducteur d'engin de type "d" et "e" assurant la conduite, l'entretien, le dépannage (1),
 - ouvrier sachant travailler sur plans (profils en long et en travers).
 - b) gros oeuvre :
 - coffreur sachant tracer son épure et coffrer toutes sortes d'escaliers,
 - coffreur d'après plans de béton,
 - maçon d'appareil capable de faire un parement en opus incertum.
 - c) menuiserie :
 - menuisier capable de réaliser d'après plans tous travaux de sa profession,
 - charpentier exécutant le taillage et le levage des charpentes,
 - traceur pouvant établir tout plan sur règle,
 - escalierneur,
 - affûteur connaissant tout le matériel de menuiserie et de serrurerie.
 - d) carrelage :
 - travailleur capable d'exécuter des travaux de carrelage, mosaïque, faïence et granito à l'aide de plans et de schémas, de prévoir les approvisionnements nécessaires et de diriger plusieurs ouvriers,
 - mosaïste-figuriste, mosaïste-ornementiste.
 - e) étanchéité :
 - ouvrier capable d'exécuter tous les travaux de préparation de l'étanchéité et tous les travaux d'isolation, d'après un plan sommaire.
 - f) électricité :
 - ouvrier capable de lire un plan et tracer un chantier seul, lire les appareils de contrôle, monter les lignes aériennes et les régler, détecter une panne dans un câblage souterrain, capable de faire les boîtes souterraines, la préparation des câbles et déterminer les sections correspondant à la puissance installée.
 - g) plomberie :
 - ouvrier capable d'exécuter une installation sanitaire complète d'après un plan. Sait tracer l'emplacement de la canalisation et d'appareils en fonction du plan,
 - ouvrier capable d'effectuer la pose d'un réseau de distribution d'eau, de gaz ou d'égout sans nivellement à l'appareil optique.
 - h) peinture :
 - ouvrier sachant préparer ses teintes, connaître les réactions pouvant se produire entre différentes

peintures et couleurs, lire un plan, peindre une enseigne ou des lettres non tracées.

i) carrières :

- ouvrier possédant des connaissances professionnelles très étendues et capable de diriger et coordonner le travail de plusieurs ouvriers.

Agriculture :

- moniteur d'agriculture et d'élevage,
- surveillant de plantation,
- surveillant de station d'élevage.

Pêche :

- surveillant de la plonge et de la culture nacrère.

Cadastré :

- aide-géomètre.

Enseignement :

- monitrice de couture.

Imprimerie :

- ouvrier qualifié.

Aviation civile :

- opérateur de la navigation aérienne,
- ouvrier qualifié de la navigation aérienne.

Météorologie :

- aide-météorologiste.

Santé :

- aide-soignante,
- aide-soignant,
- maîtresse-lingère : ouvrière capable de diriger tous travaux de couture (confection et réparation) et de tenir la comptabilité des mouvements de linge d'un hôpital d'au moins 200 lits.
- chef-cuisinier : ouvrier ayant des connaissances approfondies en matière culinaire pouvant surveiller, sous l'autorité du chef de service de la dépense, le service de la cuisine d'un hôpital d'au moins 200 lits, sachant établir un menu, lire, exécuter les indications du tableau des rationnaires.

Service pénitentiaire :

- surveillant de prison.

Administration générale et tous services :

- employé d'administration,
- aide-comptable (deniers et matières),
- sténo-dactylographe (80 mots/minute sténo, 30 mots/minute machine),
- sténotypiste (100 mots/minute, traduction machine 25 mots/minute),
- mécanographe ayant de bonnes notions de comptabilité,
- chauffeur de véhicule pour le transport en commun assurant l'entretien et le dépannage courants.
- chauffeur ambulancier assurant l'entretien et le dépannage courants.

5e catégorie :

Travailleurs ne justifiant pas des diplômes et des connaissances professionnelles exigées en 4e catégorie.

Classification " OUVRIERS ".

(1) Voir note à la 5e catégorie.

Travaux publics :

Note : les engins mécaniques sont classés dans les titres suivants :

- a) bétonnières jusqu'à 750 litres, concasseur - compresseur - pompe - sauterelle - machine à vibrer et matériel analogue,
 - b) grue - portique - rouleau compresseur - locomotive - locomobile et matériel analogue,
 - c) pilonneuse, dameuse, vibreuse, fondoir, spreader (épandeuse), malaxeuse, bitumeuse, gravillonneuse, pelleteuse enrobeuse de moins de 20 t. heure, bétonnière de plus de 750 litres et matériel analogue,
 - d) pelle mécanique jusqu'à un m3, bulldozer, scraper shovel, loader (chargeuse), ditcher (pelle pour tranchée), motorgrader (niveleuse), excavator (excavatrice), elevating grader, central d'enrobage de 20 à 50 t., motorpaver, travelplant, finisher (lisseuse), grue hydrocrane, station de concassage,
 - e) pelle mécanique de plus de 1 m3 - centrale d'enrobage de plus de 50 t.
- 1) *Manoeuvre sans spécialité* : travailleur à qui sont confiées des besognes élémentaires ne nécessitant ni connaissance professionnelle, ni aptitude particulière.
- balayeur - gardien - manoeuvre affecté à des manutentions de matériel - manoeuvre affecté à des travaux de débroussaillage - terrassier (les manoeuvres de force seront payés comme les manoeuvres après 3 mois).
- 2) *Manoeuvre spécialisé* : travailleur à qui sont confiés des travaux n'exigeant que des connaissances réduites ou une initiation professionnelle acquise après une formation de courte durée :
- a) personnel routier :
 - pelleteur,
 - régaleur,
 - sableur,
 - gravillonneur,
 - conducteur des engins de catégorie a) n'assurant que la conduite.
 - b) gros œuvre :
 - manoeuvre sachant préparer le mortier suivant les dosages qui lui sont indiqués,
 - monteur d'agglomérés,
 - conducteur d'engins mécaniques fixes n'assurant que la conduite,
 - c) menuiserie : (travailleurs occupés à des emplois autres que ceux de manoeuvre ordinaire sous la direction d'un aide-ouvrier ou d'un ouvrier).
 - d) carrelage : (travailleurs occupés à des emplois autres que ceux de manoeuvre ordinaire sous la direction d'un aide-ouvrier ou d'un ouvrier).
 - e) étanchéité : (travailleurs occupés à des emplois autres que ceux de manoeuvre ordinaire sous la direction d'un aide-ouvrier ou d'un ouvrier).
 - f) électricité :
 - personnel chargé du déroulage et de la pose des câbles, de l'appareillage, du montage des douilles, de la lustrerie, sans connexion.

g) plomberie :

- travailleur exécutant des percements de saignées, de murs,
- à l'atelier, graisseur, laveur, démonteur de pneus.

h) peinture :

- travailleur sachant broser et appliquer les premières couches de chaux.

i) carrières :

- débiteur à la masse - casseur - perforateur - chargeur de concasseur - abatteur de pierre - teneur de marteau - conducteur d'engins mécaniques fixes n'assurant que la conduite.

3) *Aide-ouvrier* : travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une formation préalable acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, mais ne possédant pas l'habileté ou le rendement exigé d'un ouvrier - Diplômé de centre de formation professionnelle pour adultes (avant 1 an de pratique professionnelle) :

a) personnel routier :

- tous conducteurs d'engins de catégorie a) assurant la conduite et l'entretien,
- tous conducteurs d'engins des catégories b) et c) n'assurant que la conduite,
- aide-conducteur d'engins de catégorie d),
- aide-ouvrier tel que dresseur, enduiseur, opérateur d'émulsion ou produits spéciaux, bitumier.

b) gros œuvre :

- ferrailleur façonnant le fer à béton,
- aide-coffreur, aide-maçon,
- conducteur d'engins mécaniques fixes assurant la conduite et l'entretien.

c) menuiserie :

- aide-charpentier,
- aide-menuisier,
- aide-vernisseur,
- aide-machiniste.

d) carrelage :

- aide-carreleur.

e) étanchéité :

- travailleur ne connaissant qu'une partie des travaux de la profession : applicateur ne connaissant qu'un seul procédé.

f) électricité :

- travailleur capable d'installer une prise de courant, une lampe en va-et-vient.

g) plomberie :

- travailleur capable d'exécuter des installations sanitaires simples sous la surveillance d'un ouvrier.

h) peinture :

- travailleur sachant laver les carrelages à l'acide, préparer les badigeons de chaux, badigeonner 3 couches, poncer les murs et les peintures industrielles de carrosserie.

i) carrières :

- chef casseur - conducteur de pelleteuse - conducteur d'engins mécaniques assurant la conduite et l'entretien.

4) *ouvrier* : travailleur d'habileté et de rendement courants exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines. Est capable de travailler seul, a une part de responsabilité et d'initiative.

a) *personnel routier* :

- conducteur d'engins de catégories b, c, assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant.
- conducteur d'engins de catégories d et e n'assurant que la conduite,
- surfaceur, metteur en forme, bitumier particulier, poseur de bordures, paveur, épinceur.

b) *gros œuvre* :

- coffreur, maçon-cimentier, briqueteur,
- serrurier, forgeron de chantier,
- mécanicien courant de chantier ou de garage,
- conducteur d'engins mécaniques mobiles assurant la conduite et l'entretien,
- charpentier capable d'établir des fermes courantes,
- couvreur.

c) *menuiserie* :

- machiniste capable de donner un rendement suffisant et assurant l'entretien et le réglage de sa machine,
- mortaiseur, dégauchisseur, raboteur, perceur, monteur, teinteur, vernisseur, encadreur, patineur, finisseur, toupilleur,
- menuisier courant capable d'exécuter des travaux simples d'après plan,

d) *carrelage* :

- travailleur capable d'exécuter des travaux de carrelage, faïence, mosaïque, granito et carrelage plastique dans des délais normaux.

e) *étanchéité* :

- applicateur exécutant personnellement tous les travaux d'étanchéité correspondant à un ou plusieurs procédés.

f) *électricité* :

- ouvrier capable d'installer une minuterie, de brancher des disjoncteurs, des interrupteurs étoile triangle, les compteurs, les moteurs.

Doit pouvoir monter 2 lampes et 3 prises par jour.

- ouvrier capable d'exécuter les travaux d'installation force et lumière, et les travaux d'installation de lignes aériennes basse tension.

g) *plomberie* :

- ouvrier capable d'exécuter le raccordement de chauffe-eau, eau, le réglage de tuyaux de fonte dans une tranchée, la confection de joints plomb parfaits sur conduite fonte standard, le montage de fonte express, de vannes, de poteaux et bouches d'incendie,
- à l'atelier, forgeron, soudeur, mécanicien capable de faire des révisions et réglages simples et de procéder à des dépannages courants.

h) *peinture* :

- travailleur sachant rechercher une teinte à l'huile en partant de pigments préparés, mastiquer et enduire ou finition (enduit à la règle) des murs et meubles bois et métal, appliquer au pistolet des peintures d'impression et toutes peintures bâtiment sur les

chantiers, tracer ses plinthes et filets, peindre des lettres après traçage.

i) *carrières* :

- mineur-boiseur, mineur artificier,
- forgeron de carrière assurant le forgeage de l'outillage de carrière,
- conducteur d'engins mécaniques mobiles assurant la conduite et l'entretien,
- mécanicien capable de procéder à des dépannages courants.

Agriculture :

1) *Manoeuvre ordinaire* :

- travailleur chargé des travaux de débroussaillage, terrassement, désouchage, ébranchage, découpage des arbres abattus,
- gardien de troupeaux.

2) *Manoeuvre spécialisé* :

- vacher sachant traire à la main,
- bûcheron,
- travailleur agricole pouvant exécuter les travaux suivants : sarclage, binage, arrosage, confection de clôture, transplantation à racines nues.

3) *Aide-ouvrier* :

- vacher-palefrenier capable de s'acquitter des soins aux animaux et d'appliquer les traitements ixodiques,
- travailleur agricole pouvant exécuter les travaux suivants : marcottage, palissage, greffe par approche, taille simple des arbres,
- surveillant de troupeaux sachant utiliser et entretenir le matériel de traite électrique.

4) *Ouvrier* :

- ouvrier agricole capable d'expertiser les produits agricoles en vue de leur conditionnement,
- ouvrier connaissant tous procédés de greffage et taille des arbres, capable d'un bon rendement.

Pêche :

- matelot de pêche, plongeur scaphandrier.

Administration générale et tous services :

- classement par référence à celui des travaux publics :

- 1) manoeuvre ordinaire,
- 2) manoeuvre spécialisé,
- 3) aide-ouvrier,
- 4) ouvrier.

- aide-ouvrier : chauffeur de véhicule assurant l'entretien courant (vérification essence, huile, eau, batterie, pneus et nettoyage général),

- ouvrier : chauffeur de véhicule, possédant permis tourisme et poids lourds assurant l'entretien et le dépannage courants.

5e catégorie :

Classification " Employés ",

Tous services.

1er groupe : Personnel subalterne, effectuant des travaux très simples :

- veilleur de nuit avec ronde,
- personnel de nettoyage.

2e groupe : Personnel subalterne, sachant lire et écrire le français, exécutant des travaux simples, après mise au courant sommaire :

- planton de liaison, commissionnaire,
- garçon de bureau,
- manutentionnaire chargé du colisage, à l'exclusion de toute tenue de fiches,
- polycopieur, employé au courrier, tireur de plans,
- pompiste,
- opératrice débutante de central téléphonique,
- concierge.

3e groupe : Personnel sachant lire, écrire et compter, tenant l'un des emplois ci-dessous ou un emploi analogue :

- employé aux écritures n'effectuant aucun travail comptable utilisé à des travaux de copie, de classement, de transcription,
- dactylographe (moins de 25 mots/minute),
- garçon de laboratoire spécialisé, capable d'effectuer des pesées,
- opératrice confirmée de central téléphonique,
- tireur de plans tenant également le registre et classant des calques,
- aide-magasinier,
- pointeur de chantier.

4e groupe : Personnel effectuant des travaux nécessitant une technique et une pratique prolongée. Doit être du niveau CEP ou CAP. Doit justifier de son aptitude à tenir l'emploi considéré :

- employé de bureau effectuant des travaux demandant de l'initiative, de l'ordre et une bonne présentation, tels que établissement de feuilles et bulletins de paye, factures, quittances, capable de calculer à la machine, de transcrire les 4 opérations ; responsable du classement des documents du service,
- dactylographe capable de taper à 25 mots/minute, avec une orthographe et une présentation parfaites,
- sténo-dactylographe débutante, ayant en dactylographie les capacités du groupe précédent,
- magasinier connaissant bien la terminologie des marchandises, capable de les réceptionner et les cataloguer, de tenir les états de stocks,
- teneur de livres dont la formation comptable est suffisante pour tenir les journaux auxiliaires de forme classique sur le vu des pièces de base ; capable d'effectuer des reports sur les grands livres auxiliaires, d'établir les balances auxiliaires, des prix de revient et de tenir une petite comptabilité matière,
- assistant de laboratoire capable d'effectuer des essais courants.

ANNEXE II

Dispositions spéciales relatives aux agents des 1re, 2e, 3e et 4e catégories.

1) Avancement

Chacune des 1re, 2e, 3e et 4e catégories est divisée en 11 échelons.

L'avancement d'échelon tient compte de l'ancienneté de l'agent et de sa manière de servir.

L'avancement normal a lieu tous les 2 ans 1/2. Sur proposition du chef de service et selon la notation de l'agent, ce délai pourra être réduit, sans toutefois être inférieur à 2 ans ; il ne pourra excéder 3 ans. Toutefois, l'avancement du 1er au 2e échelon est fixé à 1 an sans possibilité de réduction.

Un contingent de mois de bonifications égal au produit de 6 mois par la moitié du personnel susceptible de bénéficier effectivement d'un avancement pourra être utilisé par chaque chef de service qui en proposera la répartition à l'occasion de la notation.

N'entreront pas dans la détermination du personnel ci-dessus les agents qui, au premier ou au dernier échelon, ne peuvent bénéficier de réductions.

2) Promotion

Le changement de catégorie ne peut être prononcé que lorsqu'il correspond à la promotion à un emploi supérieur, classé à une catégorie plus élevée. En aucun cas, il ne peut résulter de l'ancienneté. Chaque changement de catégorie doit être subordonné à l'acquisition d'un diplôme ou à la réussite d'un concours professionnel correspondant à la nouvelle catégorie. L'agent est reclassé à un échelon de sa nouvelle catégorie correspondant à un indice de salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancienne catégorie.

Il conserve dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise.

Le salaire mensuel est égal au produit du SMIG mensuel par l'indice correspondant à la classification de l'agent. Le SMIG mensuel est égal au SMIG horaire du secteur général multiplié par 173 h 33 et arrondi au franc supérieur. Il suit en conséquence les variations de la valeur du SMIG.

La classification est conforme au tableau suivant :

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
1 ^{er} échelon	6,5	4,7	4	3,5
2 ^e échelon	7,5	5,3	4,3	3,7
3 ^e échelon	8,4	6	4,7	3,9
4 ^e échelon	9,4	6,6	5	4,2
5 ^e échelon	10,3	7,2	5,3	4,4
6 ^e échelon	11,3	7,9	5,7	4,6
7 ^e échelon	12,2	8,5	6	4,8
8 ^e échelon	13,2	9,1	6,3	5
9 ^e échelon	14,1	9,7	6,6	5,3
10 ^e échelon	15,1	10,4	7	5,5
11 ^e échelon	16	11	7,3	5,7

Bénéficieront d'une majoration mensuelle égale à 2 fois le SMIG mensuel les titulaires de diplômes suivants, sous réserve qu'ils accomplissent les fonctions correspondant à ces titres :

— diplômes de docteur ès-sciences, en médecine, de vétérinaire, pharmacien, chirurgien-dentiste,

— diplômes de sortie des écoles suivantes : Ecole polytechnique, Ecole normale supérieure, Institut national agronomique, Ecole nationale d'administration, Hautes études commerciales, Ecole nationale des Ponts chaussées, Ecole des mines, Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, Ecole supérieure d'électricité, Ecole nationale des eaux et forêts, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole nationale supérieure des télécommunications, Ecole nationale supérieure du génie maritime, Ecole nationale du génie rural, Ecole nationale supérieure des Beaux-arts de Paris.

ANNEXE III

Dispositions spéciales relatives aux agents de la 5e catégorie.

1) *Avancement*

La 5e catégorie est divisée en 4 groupes :

" Ouvriers "	" Employés "
1) manoeuvre	1er groupe
2) manoeuvre spécialisé	2e "
3) aide-ouvrier	3e "
4) ouvrier	4e "

L'avancement de groupe est fonction de l'aptitude à occuper un poste de qualification supérieure.

2) *Promotion*

La promotion en 4e catégorie est subordonnée à la possession d'un diplôme correspondant ou à un examen professionnel.

3) *Salaires*

Le salaire minimum horaire d'un agent est égal au produit du SMIG horaire du secteur général par un coefficient correspondant au groupe, selon le barème suivant :

Groupes	Qualifications	Coéfficient
1er groupe	Manoeuvre avant 3 mois	1
	Manoeuvre après 3 mois et manoeuvre de force	1,6
2e groupe	Manoeuvre spécialisé	1,8
3e groupe	Aide-ouvrier	2
4e groupe	Ouvrier	2,5

Dans le cas des professions agricoles, le SMIG est celui du secteur agricole.

Le salaire minimum mensuel s'obtient en multipliant le salaire minimum horaire par 173,33 (secteur général) ou 208 (secteur agricole).

L'administration peut verser des salaires supérieures aux minima ci-dessus, pour tenir compte notamment de la manière de servir de l'agent, de la situation du marché de l'emploi ou du lieu de l'emploi, sans que cet avantage entraîne pour autant le classement de l'intéressé dans un groupe supérieur. Dans ce cas, le salaire est dit "salaire réel de base".

ANNEXE IV

Conditions particulières applicables aux travailleurs bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 94, 1er alinéa du code du travail d'Outre-mer.

1) *Indemnité de sujétions spéciales*

Elle est fixée conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 1955. Elle est cumulable avec l'indemnité d'isolement prévue à l'article 19.

2) *Logement*

Tout travailleur déplacé perçoit une indemnité dite de remboursement de frais de logement, versée mensuellement sur présentation de pièces justificatives et égale au maximum à 2 fois le SMIG mensuel. Elle est majorée de 10 % par enfant à charge vivant avec le chef de famille. Elle n'est pas versée

en congé sauf dans le cas du congé pour prolongation de séjour, à passer dans le territoire et prévu à l'article 3 ci-dessous.

3) *Congés*

Le travailleur acquiert droit à congé à raison de 5 jours par mois de service effectif.

Le droit de jouissance au congé acquis est subordonné à l'exécution d'une durée de trente six mois de service effectif.

Cette période pourra être portée, après avis médical, jusqu'à quarante huit mois, sous réserve de l'octroi d'un congé d'une semaine par semestre supplémentaire, à prendre sur place entre le trentième et le quarantième mois de service. Toutefois, l'agent aura la faculté de renoncer à ce congé.

Le seul mode de transport autorisé étant l'avion en classe économique, l'agent dont la résidence habituelle est en France percevra sa rémunération de base, à l'exclusion de l'indemnité de l'article 94 CT, pendant un délai forfaitaire de 3 jours, soit à l'aller, soit au retour. Pour la Nouvelle-Calédonie, le délai est fixé à 1 jour. L'agent utilisant un moyen plus coûteux ou plus long que celui qui lui a été désigné n'est défrayé qu'à concurrence des frais que l'administration aurait eu à supporter et les délais de route supplémentaires seront imputés sur la durée des congés.

Le travailleur, s'il le désire, pourra prendre chaque année 1 mois de congé à passer dans un pays de climat européen (transport à ses frais). Ce congé viendra en déduction de celui autorisé à passer en métropole après un séjour de 3 ans.

4) *Indemnité de licenciement*

L'indemnité de licenciement prévue à l'article 34 sera due en cas de démission, lorsque l'agent comptera au minimum dix ans d'ancienneté, sous réserve de cotiser à une caisse de retraites hors de la Polynésie française, à laquelle ne participe pas l'employeur.

ANNEXE V

A) *REGLEMENT POUR LA COMMISSION D'INTERPRETATION ET DE CONCILIATION.**Présidence :*

Article 1er.— Le président de la commission, lors de la première session, sera désigné par tirage au sort parmi tous les noms des membres de la commission.

Il assurera la présidence pendant toute la session.

Lors de la dernière réunion d'une session, après clôture des travaux, les membres de la commission n'appartenant pas au groupe du président choisiront parmi eux le président de la session suivante, afin que la présidence soit assurée alternativement par un représentant de chacun des deux groupes. A défaut d'accord amiable, la désignation aura lieu par tirage au sort. Mention de la nouvelle présidence sera portée au dernier procès-verbal des travaux.

Secrétariat :

Art. 2.— Le président fait assurer le secrétariat par une personne de son choix.

Convocation :

Art. 3.— Le président est tenu de convoquer les membres de la commission et les parties dans les délais fixés à l'article 6 de la Convention collective et au moins 6 jours avant la date de la réunion.

La convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son objet.

Séances :

Art. 4.— Pour siéger valablement, la commission doit comprendre la totalité de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Les parties peuvent se faire assister par une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le président dirige les débats, entend toutes personnes dont la commission juge les dépositions utiles au règlement du différend.

Le vote est secret.

Les débats clos, un procès-verbal est consigné sur un registre coté et paraphé par l'inspection du travail. Une copie du procès-verbal est adressée à l'inspection du travail et aux parties intéressées.

En cas d'échec, un procès-verbal de non-conciliation est dressé.

Lorsque le différend sera soumis à l'arbitrage de l'inspection du travail, dans les conditions prévues à l'article 6 de la Convention collective, le compromis indiquera le délai dans lequel la sentence devra être prononcée. Les parties pourront remettre à l'arbitre un mémoire et toutes observations qu'elles jugeront utiles.

Attestation de présence :

Art. 5.— A la fin de chaque réunion, le président délivrera aux membres de la commission une attestation justifiant l'autorisation d'absence prévue à l'article 10 de la Convention.

Dans le cas de session comportant plusieurs réunions, la date de la prochaine réunion sera portée sur l'attestation et prendra valeur de convocation.

B) REGLEMENT POUR LA COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE.*Présidence :*

Article 1er.— La présidence est assurée de droit par le chef du service du personnel du territoire.

Secrétariat :

Art. 2.— Le président fait assurer le secrétariat par une personne de son choix.

Convocation :

Art. 3.— Le président est tenu de convoquer les membres de la commission et les parties au moins 2 jours avant la date de la réunion. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'objet de la réunion.

Séances :

Art. 4.— Pour siéger valablement, la commission doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

La commission donne son avis notamment :

— en matière de recrutement, après étude des dossiers de candidats qui lui sont soumis,

— en matière d'avancement, après examen chaque année des fiches de notation des agents et des propositions des chefs de service.

Lorsqu'un différend individuel lui est soumis par les parties, la commission dans sa composition peut se voir appliquer les règles définies à l'article 196 du code du travail.

Les membres récusés doivent être remplacés, si la récusation est reconnue fondée par les membres non récusés.

Un procès-verbal est établi à la fin de chaque séance.

Attestation de présence :

Art. 5.— A la fin de chaque réunion, le président délivrera aux membres de la commission une attestation justifiant l'autorisation d'absence prévue à l'article 10 de la Convention.

Dans le cas de session comportant plusieurs réunions, la date de la prochaine réunion sera portée sur l'attestation et prendra valeur de convocation.

ANNEXE VI**Accidents du travail et maladies professionnelles.**

Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les principaux textes sont :

— le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

— la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 ;

— la délibération n° 59-58 du 9 octobre 1959 relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail ;

— l'arrêté n° 30 IT du 9 janvier 1959 énumérant les manifestations morbides comme maladies professionnelles en Polynésie française.

* * *

Les prestations dues par la caisse de prévoyance sociale aux accidentés du travail sont :

— la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, etc.. nécessités par l'état de la victime ;

— une indemnité journalière durant toute la période d'incapacité, égale à la moitié du salaire journalier pendant les 28 premiers jours, et aux deux-tiers de ce salaire à partir du 29^e jour. Toutefois, l'indemnité journalière est égale au salaire journalier réel pendant une période égale au préavis. Le salaire journalier est plafonné comme ci-dessous.

— une rente annuelle, en cas d'incapacité partielle permanente, égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 %, et augmenté de moitié pour la partie dépassant 50 %. Les rentes dues pour la réparation d'un accident ou entraînant une réduction d'incapacité au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au SMIG annuel multiplié par le coefficient 1,40. Si le salaire réel est supérieur au SMIG x 1,40, ce salaire n'entre intégralement en compte que s'il ne dépasse pas 3 fois ce seuil. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction dépassant 9 fois ce minimum. Si l'incapacité est totale et oblige la victime à recourir à l'assistance d'une tierce personne, la rente calculée selon les bases ci-dessus est majorée de 40 %.

— une rente, en cas de décès, versée aux ayants-droit de la victime selon les modalités suivantes :

30 % du salaire annuel utile de la victime au conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. Toutefois, le conjoint divorcé ou séparé de corps peut prétendre à une rente s'il a obtenu une pension alimentaire.

15 % du salaire annuel utile de la victime s'il n'y a qu'un enfant à charge, 30 % s'il y en a 2, 40 % s'il y en a 3, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant à charge.

La notion juridique d'enfant à charge est celle retenue par la réglementation en vigueur dans le territoire sur les prestations familiales.

10 % du salaire annuel utile de la victime à chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime et en mesure d'en rapporter la preuve.

En aucun cas, l'ensemble des rentes à la charge de la caisse de prévoyance sociale allouées aux différents ayants-droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies.

Les rentes sont revisables en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité. Dans certaines conditions, elles peuvent être rachetées après expiration d'un délai de 5 ans. Lorsqu'il s'agit de rentes d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, elles sont revalorisées à chaque augmentation du SMIG dans le même pourcentage que ce dernier. Mais ne bénéficient de cette revalorisation que les rentes encore dûes ou leur partie non rachetée ni convertie en capital déjà versé :

— la fourniture, la réparation, le renouvellement d'appareils de prothèse, sous le contrôle d'une commission d'appareillage ;
— les frais funéraires de la victime, dans la limite de 2 fois le SMIG mensuel et, dans certaines conditions, les frais de transport du corps au lieu de sépulture.

Les maladies professionnelles ouvrent droit à des prestations semblables. On distingue 26 groupes d'affections ayant la qualité de maladies professionnelles. Le délai de prise en charge est variable.

Ces diverses prestations sont financées par les cotisations des employeurs à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

CONTRAT DE TRAVAIL

(personnel recruté localement)

Entre les soussignés :

— Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, d'une part, et

— M.
né le célibataire, marié, enfant,
domicilié à : d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent contrat est soumis aux dispositions du code du travail d'outre-mer, des arrêtés d'application et de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration dans les conditions suivantes :

- a) fonctions :
- b) durée du contrat date d'effet :
- c) période d'essai :
- d) préavis :
- e) classification : catégorie, échelon, coefficient hiérarchique, salaire :
- f) régime de congé :
- g) régime des prestations familiales :
- h) autres dispositions :
- i) imputation budgétaire :

Art. 2.— L'agent, qui déclare être libre de tout engagement à la prise d'effet du contrat, pourra être appelé à exercer ses fonctions en un point quelconque du territoire.

Art. 3.— L'agent responsable de la résiliation du contrat par son fait ou sa faute lourde ne pourra, pour son compte ou celui d'un tiers, et dans les limites de durée et d'espace prescrites par l'article 37, dernier alinéa du code du travail, exer-

cer sa profession ou une profession connexe susceptible de porter préjudice à l'administration.

Art. 4.— Le présent contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le Contractant (1) Pour le gouverneur et par délégation,
Le chef du service du personnel,

VISA

VISA

VISA

Inspection du travail Finances & comptabilité Service intéressé
& des lois sociales

CONTRAT DE TRAVAIL

(personnel recruté hors du territoire)

Entre les soussignés :

— Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, d'une part, et

— M.
né le célibataire, marié, enfant,
dont la résidence habituelle est : d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent contrat est soumis aux dispositions du code du travail d'outre-mer, des arrêtés d'application et de la Convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration dans les conditions suivantes :

- a) fonctions :
- b) durée du contrat : date d'effet : séjour : 3 ans.
- c) période d'essai :
- d) préavis :
- e) classification : catégorie, échelon, coefficient hiérarchique, salaire :
- f) indemnité de sujétions spéciales, non payable en congé (art. 94. CT) : 20 % du salaire.
- g) indemnité de logement, non payable en congé :
- h) régime de congé :
- i) régime des prestations familiales :
- j) autres dispositions :
- k) imputation budgétaire :

Art. 2.— L'agent, qui déclare être libre de tout engagement à la prise d'effet du contrat, pourra être appelé à exercer ses fonctions en un point quelconque du territoire.

Art. 3.— L'agent responsable de la résiliation du contrat par son fait ou sa faute lourde ne pourra, pour son compte ou celui d'un tiers, et dans les limites de durée et d'espace prescrites par l'article 37, dernier alinéa du code du travail, exercer sa profession ou une profession connexe susceptible de porter préjudice à l'administration.

Art. 4.— Le présent contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le Contractant (1) Pour le gouverneur et par délégation,
Le chef du service du personnel,

VISA

VISA

VISA

Inspection du travail Finances & comptabilité Service intéressé
& des lois sociales

(1) Le contractant doit porter ici de sa main les mots " Lu et accepté ", dater et signer.

TABLE DES MATIERES.

Article 1	: Champ d'application et objet.
Article 2	: Avantages acquis.
Article 3	: Durée.
Article 4	: Revision.
Article 5	: Dénonciation.
Article 6	: Commission d'interprétation et de conciliation.
Article 7	: Garanties.
Article 8	: Dépôt.
Article 9	: Droit syndical et liberté d'opinion.
Article 10	: Droit syndical : autorisation d'absence.
Article 11	: Délégués du personnel.
Article 12	: Engagement.
Article 13	: Services militaires.
Article 14	: Commission paritaire consultative.
Article 15	: Période d'essai.
Article 16	: Classification et salaires.
Article 17	: Heures supplémentaires.
Article 18	: Déplacements occasionnels.
Article 19	: Indemnité d'isolement.
Article 19 bis	: Avances.
Article 20	: Congés payés.
Article 21	: Voyages.
Article 22	: Permissions exceptionnelles.
Article 23	: Absence injustifiée.
Article 24	: Prime de panier.
Article 25	: Indemnité pour travail de nuit.
Article 26	: Indemnité de salissure.
Article 27	: Indemnité de risques.
Article 28	: Prime d'outillage.
Article 29	: Prime d'ancienneté.
Article 30	: Congé de maternité.
Article 30 bis	: Recyclage.
Article 30 ter	: Suspension du contrat de travail.
Article 31	: Maladies et accidents.
Article 32	: Préavis.
Article 33	: Indemnité de préavis.
Article 34	: Indemnité de licenciement.
Article 35	: Décès du travailleur.
Article 36	: Dispositions particulières aux femmes et enfants.
Article 37	: Prestations familiales.
Article 38	: Discipline.
Article 39	: Prise d'effet.
Annexe I	: Classification détaillée.
Annexe II	: Dispositions spéciales relatives aux agents des 1re, 2e, 3e et 4e catégories.
Annexe III	: Dispositions spéciales relatives aux agents de la 5e catégorie.
Annexe IV	: Conditions particulières applicables aux travailleurs bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94 CT.
Annexe V	: Règlement pour les commissions.
Annexe VI	: Accidents du travail et maladies professionnelles.
Annexe VII	: Contrats-types de travail.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 24
CANADA.....	1 dollar canadien	98, 70
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	28, 92
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 02
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 38
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 45
ITALIE.....	100 liras	16, 09
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 11
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 20
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 44
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 53
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	111, 70
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 77
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	114, 16
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1971 sur une demande formulée par M. Rose René, demeurant à Papeete - BP 628, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KVA (refroidissement à eau - 650 tours/minute) à Teahupoo, à 1 Km de la fin de la route.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1971 sur une demande formulée par M. Soulier Emile, demeurant à l'école de Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à l'école de Papetoai (Moorea) (logement administratif).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1971 sur une demande formulée par M. Lehartel Alexandre, demeurant à Papara P.K. 36,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing au bar-restaurant " Vahine Moena ", les vendredis ; de 20 heures à 2 heures du matin.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1971 sur une demande formulée par M. Ernest Puginet, demeurant à Mahina - pointe Vénus, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 50 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à sa fabrique de parpaings, sise à Mahina - Pointe Vénus.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1971 sur une demande formulée par M. Bernardino Henri, demeurant à Mataiea P.K. 41,800 côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,25 KVA (110 volts - refroidissement à air - 850 tours/minute) à Mataiea P.K. 41.800 côté montagne.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo

et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er août 1971 sur une demande formulée par M. Ah Kiau Lai Ki Wa, demeurant à Vaiare — Teavaro (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau — 1800 tours/minute) dans un abri existant, côté montagne à Vaiare — Teavaro (Moorea).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1er août 1971 sur une demande formulée par les Etablissements Lebihan, demeurant à Papeete BP 496, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution de cylindres de gaz liquéfié de pétrole à une pression inférieure à 10 kgs avec stockage inférieur à 20 tonnes sur le lot A1 du lotissement de la terre "Teana O Tea Rioi" sis à Papara PK 35.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1er août 1971 sur une demande formulée par les Etablissements Lebihan, demeurant à Papeete BP 496, en vue d'obtenir l'au-

torisation d'installer une station de distribution de cylindres de gaz liquéfié de pétrole à une pression inférieure à 10 kgs avec stockage inférieur à 20 tonnes sur le lot D1 du lotissement "Paparoa" à Taravao, district d'Afaahiti.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD,
avocats-défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu 4 rue du commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de M^e Richard MAI, huissier à Papeete.

A monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 8 juillet 1971 constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 16 juin 1971, enregistré le 17 juin 1971 Bord. 648, vol. 69/2 N° 648, transcrit le 23 juin 1971, Vol. 616 n° 2, contenant vente au profit du territoire de la Polynésie Française par Mme Esther JOHNSTON, Veuve TAAE, d'une parcelle de terre dépendant du "Domaine de Pamatai" à FAAA, d'une superficie de 1404 m², moyennant le prix de SEPT CENT DEUX MILLE FRANCS (702.000 frs CP).

Madame JOHNSTON était propriétaire de la parcelle vendue pour l'avoir reçue par testament authentique de M. Tetumanua TAAE son époux décédé à Faaa le 7 avril 1966 reçu par Me. SOLARI le 29 juillet 1965.

M. TAAE en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Taahitua John PECKETT, sa première épouse décédée le 18 novembre 1960 à Faaa sans laisser aucun héritier au degré de parenté exigible ; M. TAAE avait été envoyé en possession suivant jugement du 29 mars 1961.

Originairement l'immeuble dont dépendait la parcelle vendue appartenait en toute propriété à M. Petero PECKETT décédé à Faaa le 24 mai 1934 laissant : 1) sa fille légitimée suivant jugement du 9 avril 1937, Mme. Taahitua PECKETT. 2) sa fille naturelle Toimata PECKETT. Cette dernière veuve non remariée de M. Rupea Maurice Tuterai TETIARAHI étant décédé à Faaa le 27 mai 1955, sa succession a été recueillie par sa soeur légitime en vertu du retour légal de l'art. 766 du Code Civil.

M. Petero PECKETT avait acquit la parcelle vendue, qui dépendait d'un plus grand ensemble, de M. Eugène Salomon BRUNSCHWIG aux termes d'un acte reçu par Me. VINCENT, notaire à Papeete le 20 juin 1917 transcrit Vol. 178 n° 7 le 22 juin 1917.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le Journal Officiel du Territoire, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e GUILPAIN, avocat-défenseur à Papeete.

Vente par suite de surenchère
sur saisie - immobilière -
le 3 septembre 1971 à 8 h 30.

Il sera procédé le 3 septembre 1971 à huit heures trente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Papeete séant au Palais de justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après :

Un terrain sis à Papeete, quartier de Taunua, dépendant de la terre FAATEA, d'une superficie de deux mille cent sept mètres carrés, limité :

- au nord, par une autre parcelle de la même terre sur vingt mètres cinquante centimètres ;
- au sud, par la terre TEIRIIRI sur cinq mètres quatre vingt dix centimètres ;
- à l'ouest, par un chemin de servitude sur dix mètres et deux mètres en angle droit, et par une autre parcelle de la même terre sur cent trente quatre mètres cinquante centimètres en ligne brisée ;
- et à l'est, par la terre ATIIRI I sur cent quarante cinq mètres trente centimètres.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Madame Evelyne Meherio Terii Vaitua HIRSHON, demeurant à Pirae, divorcée de Monsieur Nikita ZUKOW, ayant Me GUILPAIN pour défenseur, sur Monsieur Alfred Ernest PALMER comptable, demeurant à Papeete chemin vicinal de Taunua.

Par jugement en date du 7 mai 1971, cet immeuble a été adjugé aux consorts DROLLET, moyennant le prix de 2.000.000 de francs, mais une surenchère a été formée par Monsieur Etienne YERSIN, demeurant à Papeete et validée en vertu du jugement du 11 juin 1971.

En conséquence il sera à la requête de Madame HIRSHON susnommée procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble, sur la mise à prix de : DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS.

MISE A PRIX

Lot unique :

DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS 2.200.000.-

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir conformément au Décret du 25 Juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,
R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

VENTE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete

EN UN LOT

La terre " ARUPA 1 ", sise à MATAIEA (TAHITI)

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE
VENDREDI 3 SEPTEMBRE 1971, à HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de

La Société Agricole VAIHIRIA, propriétaire, ayant son siège social à Papeete, en l'étude de Me R. BAMBRIDGE

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Quai Bir Hackeim, en l'étude de Me R. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur

En présence de Monsieur le Curateur aux Biens et Successions Vacants, demeurant à Papeete, pris pour représenter les ayant-droits de Tevaavaaura a PAPARA

En exécution d'un jugement, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 Janvier 1971

DESIGNATION

La terre " ARUPA 1 ", sise à Mataiea (Tahiti), d'une superficie de 26 a 68 ca, joignant :

Au Nord, le Domaine de Vaihira, appartenant à la Société Agricole de Vaihira sur dix huit mètres, cinquante centimètres ;

Au Sud, la mer sur dix huit mètres soixante quinze centimètres ;

A l'Ouest, par le même Domaine de la Société Agricole de Vaihira, sur dix huit mètres soixante, vingt cinq mètres, soixante sept mètres cinquante et huit mètres soixante quinze ;

A l'Est, par le même Domaine de la Société Agricole de Vaihira, sur dix neuf mètres vingt cinq, vingt quatre mètres quatre vingt dix, trente cinq mètres soixante dix, trente huit mètres trente et huit mètres quinze.

ORIGINE DE PROPRIETE

La terre dont s'agit appartenait à la Société poursuivante pour un tiers, et pour deux tiers aux héritiers du revendicant Tevaavaaura a PAPARA, qui l'avait revendiquée et à qui un certificat de propriété a été délivré le 20 Juin 1898, transcrit au volume 55 numéro 34

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente, représentant le transfert immobilier N° 165 IDV a été autorisée par décision gubernatoriale N° 155 du 22 Avril 1971.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 22 Janvier 1971 comme suit :

Lot unique : CENT MILLE FRANCS 100.000.-

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 19 Juillet 1971.

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 mars 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Josiane MASSALOU, gérante de l'établissement LE JASMIN à Papeete, ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Claude CHATRE, militaire retraité demeurant à Papeete,

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux CHATRE - MASSALOU a été prononcée aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 décembre 1970, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Erica ENGFER, demeurant à Papeete, actuellement en ALLEMAGNE, ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Jean-Pierre BAUDOIN, résidant actuellement en AUSTRALIE,

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux BAUDOIN - ENGFER a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 mars 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Jacques MARTIN, demeurant à Papeete et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Tatiana KIRKWOOD, demeurant à Mahina propriété MARTIN,

Il appert que le divorce des époux MARTIN-KIRKWOOD a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 30 juin 1971.

1-6-71 N° 4163-A ANGELI Marc, Papeete

- 2-6-71 N° 4164-A Mme LOW née IENFA Son Time, Papeete
- 2-6-71 N° 4165-A COLOMBANI Emile, Fare (Huahine)
- 2-6-71 N° 4166-A TEIO Tiatia Moeruru Rei, Fautaua
- 2-6-71 N° 4167-A VANE Hiomai dit Tehaamana, Papeete
- 2-6-71 N° 4168-A Mme HORLEY Tapeta, Mission
- 2-6-71 N° 4169-A RIBAUT Lucien, Papeete
- 4-6-71 N° 4170-A BOPP DU PONT Jean-Jacques, Faaa PK 6,500
- 4-6-71 N° 4171-A BLAIS Patrick Jacques, Maharepa (Moorea)
- 4-6-71 N° 4172-A NAEHU Hei, Maeva (Huahine)
- 4-6-71 N° 4173-A YUE UY Sang c.i. 9939, Uturoa (Raiatea)
- 7-6-71 N° 4174-A HANERE Léonie, Nunue (Bora Bora)
- 7-6-71 N° 4175-A NUI Hoatua, Haapiti (Moorea)
- 8-6-71 N° 4176-A MOUX Rémy, Papeete
- 8-6-71 N° 4177-A KIEOU Charles, Papeete
- 9-6-71 N° 4178-A Mme CIANTAR Françoise née RONDELLI, Papeete
- 9-6-71 N° 4179-A TEINA Tetuanui, Opoa (Raiatea)
- 10-6-71 N° 4180-A Mme MAIE Yvette née TAURUA, Paea
- 10-6-71 N° 4181-A SALOU Yves, Pirae
- 11-6-71 N° 4182-A Mme YAT LEE Léa née DAUPHIN, Taunua
- 15-6-71 N° 4183-A DUFOUR Daniel, Taravao
- 15-6-71 N° 4184-A VAHAPATA Puta Tarahu, Teavaro (Moorea)
- 16-6-71 N° 4185-A PUGLIA Luciano, Papeete
- 16-6-71 N° 389-B SNC LIU & Cie, Mamao
- 16-6-71 N° 4186-A LONGINE Jacques, Papeete
- 17-6-71 N° 4187-A MARCAND Pierre André, Papeete
- 18-6-71 N° 4188-A HEIATA Tetiamana, Papeari
- 21-6-71 N° 4189-A COVIT Bernard, Papeete
- 21-6-71 N° 4190-A Mme SUEN née JARDONNET Rose, Papeete
- 21-6-71 N° 4191-A CHONG QUAI Chong Kie Sang, Taunua
- 21-6-71 N° 4192-A APUARII Jérôme Tiarii, Titioro
- 22-6-71 N° 4193-A TERIIRERE Tauraatua, Ste Amélie
- 24-6-71 N° 4194-A LUCAS Orbeck, Arue
- 24-6-71 N° 4195-A TERIIHAUE Teamo, Pirae
- 24-6-71 N° 4196-A MAO Pierre Phin Scha, Tipaerui
- 28-6-71 N° 390-B SARL TRANSPOLYNESIE, Papeete
- 30-6-71 N° 391-B SNC "TOOMARU et TONG YOU", Papeete
- 30-6-71 N° 4197-A CHUNG YEN KIM c.i. 6642, Raivavae.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

LY Claude.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.